



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°130 du 27 août 2021

- Centre hospitalier de Béziers (CH Béziers)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Secrétariat général commun (SGC34)
- Voies navigable de France (VNF)

CH Béziers avis de concours cadre de santé paramédical _____	2
DDFIP34 convention délégation de gestion financière DDFIP34 _____	3
DDTM34 Arrêté n°2021-08-12258 portant organisation DDTM34 _____	5
DDTM34 Arrêté n°2021-08-12259 autorisation représentation juridic- tion _____	10
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-08-12241 délégation exercice droit préemption établissement public foncier Occitanie SAUVIAN _____	13
DDTM34 Arrêté n°E 18 034 0002 0 modification agrément Mme HADDANE _____	15
DREAL Arrêté N°DREAL-DBMC-2021-237-001 z annexe _____	17
DREAL Arrêté n°DREAL-DBMC-2021-237-001 dérogation interdicti- ons relatives aux espèces protégées pour construction centrale solaire photovoltaïque La Valmale Bessan _____	54
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-1074 modification composition CSS St Jean-de-Llibron _____	63
PREF34 DRCL BFLI Arrêté n°2021-1-1080 modification composi- tion CDCI _____	69
SGC34 Arrêté n°2021-00032 parcelle CO 25 Clermont l'Hérault _____	72
SGC34 Avenant CDU CREPS _____	74
VNF Arrêté n°2021.01.1076 abandon bateau _____	76

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS
CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX**

Un concours interne sur titres en vue de pourvoir trois postes d'infirmier cadre de santé paramédical est organisé au Centre Hospitalier de Béziers au cours du 2ème semestre 2021.

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, comptant au 1^{er} janvier 2021 au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps de la filière infirmière, rééducation ou médico technique, ainsi qu'aux **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans les corps précités et du diplôme du cadre de santé et ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, rééducation ou médico technique au 1^{er} janvier 2021.

LE DOSSIER DE CANDIDATURE EN 6 EXEMPLAIRES DEVRA COMPORTER :

- Une demande d'admission à concourir
- Un curriculum vitae détaillé
- Pour les agents extérieurs au Centre Hospitalier de Béziers, un état des services publics
- Le diplôme de cadre ainsi que les titres, certifications et équivalences
- La rédaction du projet professionnel.

Afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical, le candidat devra présenter son projet professionnel devant le jury.

**Les candidatures devront être adressées au plus tard
le 22 Octobre 2021 à minuit (date limite de réception)**
(le cachet de la poste faisant foi)

à

**Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers**

2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740

34525 BEZIERS CEDEX

Renseignements au 04 67 35 73 32

Béziers, le 23 Août 2021

LA DIRECTRICE
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION,


Sophie BARRE





**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
entre la DDFIP de l'Hérault représentée par M. Xavier CRISTOFINI
et la DDFiP de l'Hérault représentée par M. CITRON**

AVENANT N°1

Vu la convention de délégation de gestion du 26 décembre 2019 signée entre la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault représentée par le directeur adjoint du pôle pilotage et ressources et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault représentée par le directeur métiers.

Vu la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le BOP 362 du 16 avril 2021 de M. WITKOWSKI, préfet de l'Hérault accordée à M. CRISTOFINI, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Direction départementale des Finances Publiques de l'Hérault représentée par M CRISTOFINI, directeur adjoint du pôle Pilotage et Ressources désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part

ET :

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, représentée par Alain CITRON, Directeur « Métiers », désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

A l'article 1^{er} de la convention précitée est ajoutée la mention suivante :

- programme 362 « Écologie »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier,

Le 30 AVR. 2021

Le délégué
Direction départementale des finances publiques de
l'Hérault

**Le directeur adjoint du pôle Pilotage et
Ressources**

M. CRISTOFINI



Le délégué
Direction départementale des
finances publiques de l'Hérault

Le directeur Métiers

Alain CITRON



Le Préfet de l'Hérault



Jacques WITKOWSKI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Nans RICHAUD
Téléphone : 04 34 46 60 25
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 AOUT 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-08-12258

Portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°80-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-09-11381 du 22 septembre 2020 abrogé portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault;
- VU** l'avis du comité technique 25 juin 2020 adoptant notamment les modifications de l'organigramme de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n°2020-09-11381 du 22 septembre 2020 portant organisation de la direction des territoires de la mer de l'Hérault est abrogé.

ARTICLE 2 : Attributions

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34) exerce, sous l'autorité du préfet de l'Hérault, les attributions définies à l'article 3 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

ARTICLE 3 : Organisation de la DDTM34

Les services de la DDTM34 sont organisés comme suit :

- La direction
- Deux missions :
 - Mission Connaissance, Etude et Prospective (MCEP)
 - Mission Sécurité Défense et Gestion de crise (MSDGC)
- Six services techniques :
 - Délégation à la mer et au littoral (DML)
 - Service Habitat Construction et Affaires Juridiques (SHAJ)
 - Service Agriculture et Forêt (SAF)
 - Service Territoire et Urbanisme (STU)
 - Service Eau, Risques et Nature (SERN)
 - Service Infrastructure Education et Sécurité Routières (SIESR)
- Un service territorial
 - Service d'Aménagement du Territoire Ouest (SATO)

ARTICLE 4 : Les missions

La Mission Connaissance, Etude et Prospective (MCEP) est chargée :

- de concourir à la connaissance des territoires,
- de valoriser les données recueillies par les services de la DDTM,
- d'effectuer les études opérationnelles dans les domaines d'activité de la DDTM,
- de promouvoir les actions de la DDTM,
- d'appuyer les services dans l'analyse et les études.

La Mission Sécurité Défense Gestion de Crise (MSDGC) est chargée :

- de coordonner l'ensemble des fonctions techniques des services contribuant à la planification et à la gestion des crises,
- d'assurer la formation des cadres d'astreinte et la continuité du service.

ARTICLE 5 : Délégation à la Mer et au Littoral

La Délégation à la Mer et au Littoral (DML) est chargée :

- d'administrer la gestion des gens de mer,
- d'organiser la plaisance, le nautisme et la pêche,
- d'encadrer les affaires portuaires,
- de promouvoir l'exploitation des cultures marines,
- de gérer le domaine public maritime.

- La Délégation à la Mer et au Littoral (DML) comprend sous l'autorité du directeur adjoint :
- une unité Cultures marines et littoral,
 - une unité Activités maritimes,
 - une unité Littoral des affaires maritimes (ULAM),
 - une unité Affaires portuaires Capitainerie du port de Sète.

ARTICLE 6 : Service Habitat Construction et Affaires juridiques

Le Service Habitat Construction et Affaires Juridiques (SHAJ) est chargé :

- de favoriser et développer le logement notamment social dans le département dans toutes ses composantes et la lutte contre l'habitat insalubre,
- de participer à la mise en œuvre des politiques de la ville et du renouvellement urbain, notamment d'assurer la délégation locale de l'ANRU et de l'ANAH,
- de mettre en œuvre les politiques d'accessibilité et de sécurité,
- d'assurer le suivi du foncier public et de la qualité de la construction,
- d'assurer la défense de l'État devant les juridictions,
- d'instruire le contrôle de légalité pour le compte du préfet dans le domaine de l'urbanisme.

Le Service Habitat Construction et Affaires Juridiques (SHAJ) comprend, sous l'autorité du chef de service :

- une unité Rénovation urbaine,
- une unité Accessibilité sécurité,
- une unité Politique de l'habitat,
- une unité Affaires juridiques,

ARTICLE 7 : Service Agriculture et Forêt

Le Service Agriculture et Forêt (SAF) est chargé :

- de la mise en œuvre des politiques agricoles au plan local et à la préservation des espaces agricoles,
- de promouvoir l'économie agricole, les filières agricoles et les exploitations,
- d'accompagner le développement rural,
- de veiller à la gestion et à la préservation de la forêt, l'équilibre sylvo-cynégétique.

Le Service Agriculture et Forêt (SAF) comprend, sous l'autorité du chef de service :

- une unité Investissements et renouvellement des exploitations,
- PAC – Aides surfaciques,
- Forêt et chasse.

ARTICLE 8 : Service Territoire et Urbanisme

Le Service Territoire et Urbanisme (STU) est chargé :

Sur l'ensemble du département

- de l'instruction des permis d'État,
- de la fiscalité de l'urbanisme,
- de la doctrine des SCOT, PLUi, transition écologique et aménagement commercial.

Sur les arrondissement de Montpellier et de Lodève

- du déploiement du conseil aux territoires,
- de la planification et de l'aménagement,
- de l'animation et de la vigilance territoriale.

Le Service Territoire et Urbanisme (STU) comprend, sous l'autorité du chef de service :

- une unité Permis État – Fiscalité,
- une unité Aménagement planification,
- Vigilance Territoriale – Conseil aux territoires.

ARTICLE 9 : Service Eau Risques et Nature

Le Service Eau, Risques et Nature (SERN) est chargé :

- de participer à la gestion de la ressource en eau sur le plan qualitatif et quantitatif,
- de concourir à la gestion des eaux pluviales,
- de mettre en œuvre la politique de prévention des risques naturels et technologiques,
- de mettre en œuvre la politique de gestion de la biodiversité et des espaces naturels.

Le Service Eau, Risques et Nature (SERN) comprend, sous l'autorité du chef de service :

- une unité Prévention des risques naturels et technologiques,
- un Pôle Eau,
- une unité Nature et Biodiversité.

ARTICLE 10 : Service Infrastructure Education et Sécurité Routières

Le Service Infrastructure Education et Sécurité Routières (SIESR) est chargé :

- de mettre en œuvre les politiques relatives à l'éducation routière,
- d'organiser l'examen du permis de conduire,
- de promouvoir la sécurité routière,
- de promouvoir le développement durable des mobilités et infrastructure de transports,
- de gérer les publicités et enseignes le long des routes,
- de piloter les procédures liées au bruit des transports.

Le Service Infrastructure Education et Sécurité Routières (SIESR) comprend, sous l'autorité du chef de service :

- une unité mobilité, Infrastructures et Sécurité Routière,
- une unité Examens, Permis de conduire,
- une unité Coordination des auto-écoles.

ARTICLE 11 : Service d'Aménagement du Territoire Ouest

Le Service d'Aménagement du Territoire Ouest (SATO) est chargé :

Sur l'ensemble du département

- de la mise en œuvre des politiques liées à l'Application du Droit du Sol (ADS).

Sur l'arrondissement de Béziers :

- du déploiement du conseil aux territoires,
- de la planification et de l'aménagement en lien avec la doctrine SCOT animée par le STU,
- de l'animation et la vigilance territorial.

Le Service d'Aménagement du Territoire Ouest (SATO) comprend, sous l'autorité du chef de service :

- une unité Application droit des sols,
- une unité Vigilance territorial – Conseil aux territoires,
- une unité Aménagement Planification – PLUi.

ARTICLE 12 : Sites d'implantation de la DDTM

L'ensemble des services de la DDTM est installé au siège situé Bâtiment OZONE – 181, Place Ernest Granier – CS 60556 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

A l'exception des implantations mentionnées ci-après :

- Maison de la Sécurité Routière – centre d'examen du permis de conduire – 500, rue Alfred Nobel

- à Montpellier,
- Service d'Aménagement du Territoire Ouest – Impasse Barrière à Béziers,
- Antenne du Service Territoire et Urbanisme – 120 Allée de Verdun – Maison de l'État de Lodève,
- Délégation à la Mer et au Littoral – 16, rue Hoche à Sète,
- Antenne de la Délégation à la Mer et au Littoral – quai C. Goziosoau du Grau du Roi.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 14 : Exécution et publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Nans RICHAUD
Téléphone : 04 34 46 60 25
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 AOUT 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-08-12259

Portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives, civiles et pénales

Le préfet de l'Hérault

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU** la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
- VU** la loi n° 2000.597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et le décret n° 2000.1115 du 22 novembre 2000 pris pour son application ;
- VU** le décret n° 2010-1-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2010-1-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021;
- VU** le code de justice administrative et notamment les articles R 431.7, R 4321.10 et 731.3 ;
- VU** les articles 438 à 445 du code de procédure civile ;
- VU** les articles 427 à 461 du code de procédure pénale ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la circulaire du premier ministre n° 3.274.SG du 23 septembre 1987 relative à la déconcentration du contentieux administratif ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

AUTORISE :

- M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- M. Xavier EUDES, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- M. Cédric INDJIRDJIAN, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral ;
- Mme Florence BOULENGER ;
- M. Gérard BOL ;
- Mme Sophie METTETAL ;
- M. Julien RENZONI ;
- Mme Guillaumette ABADIE ;
- Mme Chantal MATHIEU ;
- Mme Adiarra BADJI ;
- Mme Catherine LECLERCQ ;
- Mme Anne GUIZIOU ;
- Mme Delphine MATHEZ ;

ARTICLE 1 :

A le représenter aux audiences des juridictions administratives et des juridictions civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère de la transition écologique et solidaire, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 2 :

A établir et communiquer à ces juridictions toutes pièces complémentaires qui leur seraient demandées, notes en délibéré, avis aux parquets et observations orales lors des audiences.

ARTICLE 3 :

A procéder à tous les actes nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts, notamment en ce qui concerne les mises en recouvrement des astreintes.

Le préfet,

Hugues MOUTOUH



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique TERRONES
Téléphone : 04 34 46 61 64
Mél : veronique.terrone@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 AOUT 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-08-12241

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Sauvian

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 30/06/2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2020-09-11370 du 18 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Sauvian ;

VU la convention opérationnelle "arrêté de carence" signée le 1^{er} juin 2021 par le préfet de l'Hérault, la commune de Sauvian, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région d'Occitanie le 12 août 2021, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Sauvian ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à

l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Sauvian tels que définis dans la convention opérationnelle du 1^{er} juin 2021 susvisée.

ARTICLE 2 : L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Emmanuelle DARMON

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **24 AOUT 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 18 034 0002 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0002 0 en date du 02 février 2018 autorisant Madame Dounia HADDANE née le 16 juin 1990 à Montpellier (34), domiciliée 16 Bis Avenue Aristide Briand - Résidence Le LYAUTEY Bat F Apt 5 à CASTELNAU LE LEZ (34170), à exploiter, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 14 Bis Avenue Jean Jaurès à CASTELNAU LE LEZ (34170) ,

VU l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0002 0 modifié le 18 février 2021 portant extension de catégorie.

Considérant que la demande de modification de l'agrément présentée par Madame Dounia HADDANE le 08 août 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies ; à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« A1 » « A2 » « A » « B1 » « B » « AAC »

La dénomination sociale de cet établissement est **« LE VILLAGE »**

Le nom commercial de cet établissement est **« AUTO ECOLE AUTOMOTION »**

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Dounia HADDANE**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE


La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture de l'Hérault : <http://www.herault.gouv.fr>

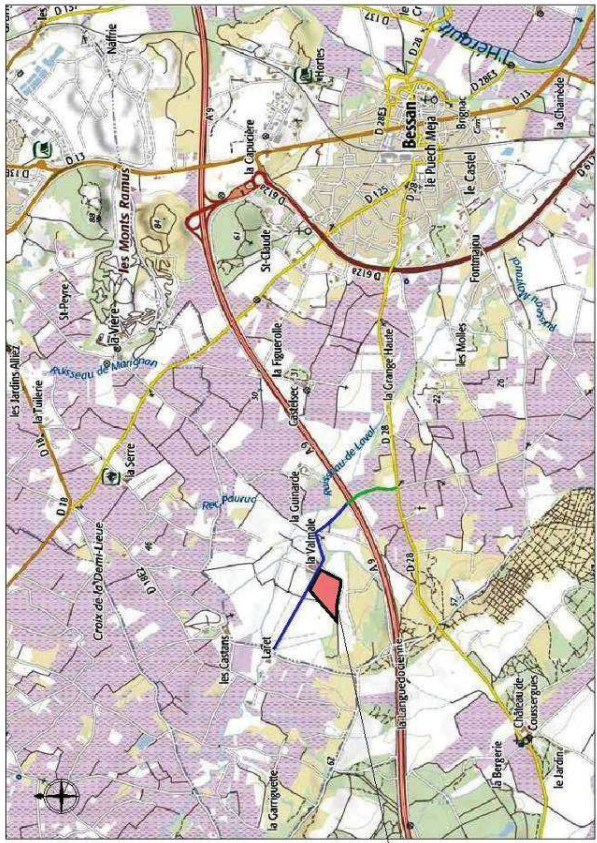
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - Courne Pitot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible à la [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Annexe 1 de l'arrêté

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées,
pour le parc solaire la Valmale III à BESSAN

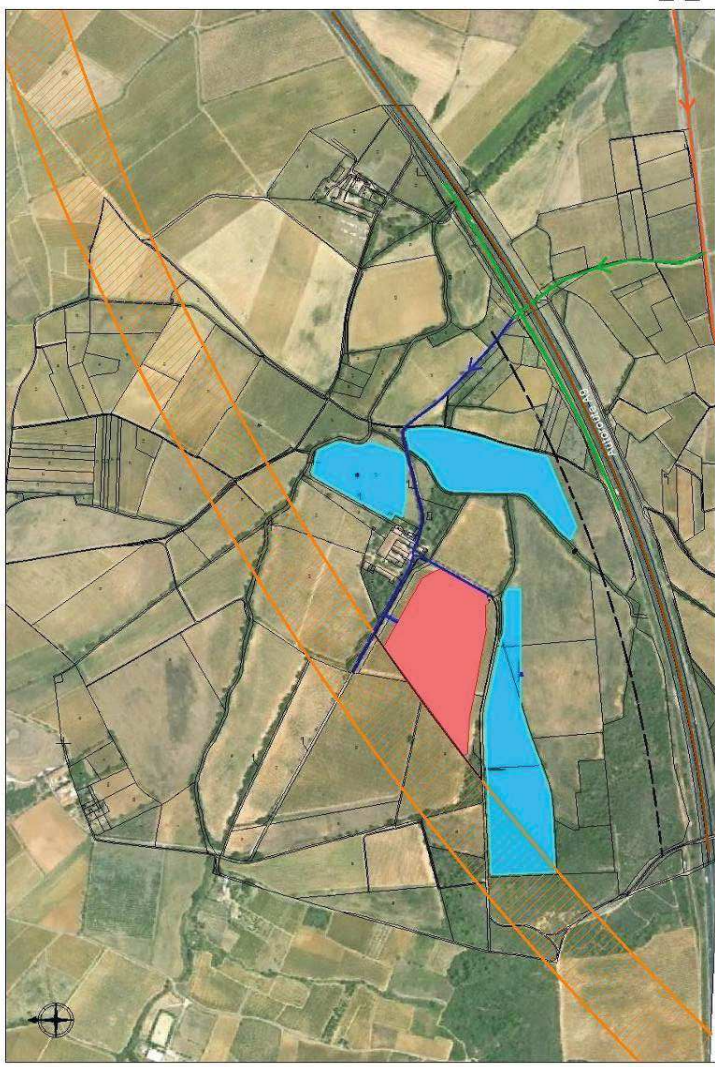
- plan des zones concernées par la dérogation (3p)








 PERMIS DE CONSTRUIRE	
Parc solaire "La Valmale III"	
PC 01	Plan de Situation
Coordonnées:	43°22'05.27" N 03°22'57.95" E
Pays	- FRANCE
Région	- Languedoc Roussillon
Département	- Hérault
Commune	- Bessan
Lieux dit	- La Valmale



Situation du projet

Plan de situation IGN



-  Autoroute A9
-  Route départementale D28
-  Route/chemin communal
-  Chemin privé
-  Emprise du parc solaire Valmale 1 existant
-  Emprise du projet de parc solaire Valmale 3
-  Tracé RFF

Plan de situation satellite et cadastrale
Ech. 1:10 000

Figure 13 Accès au site de la Valmale III

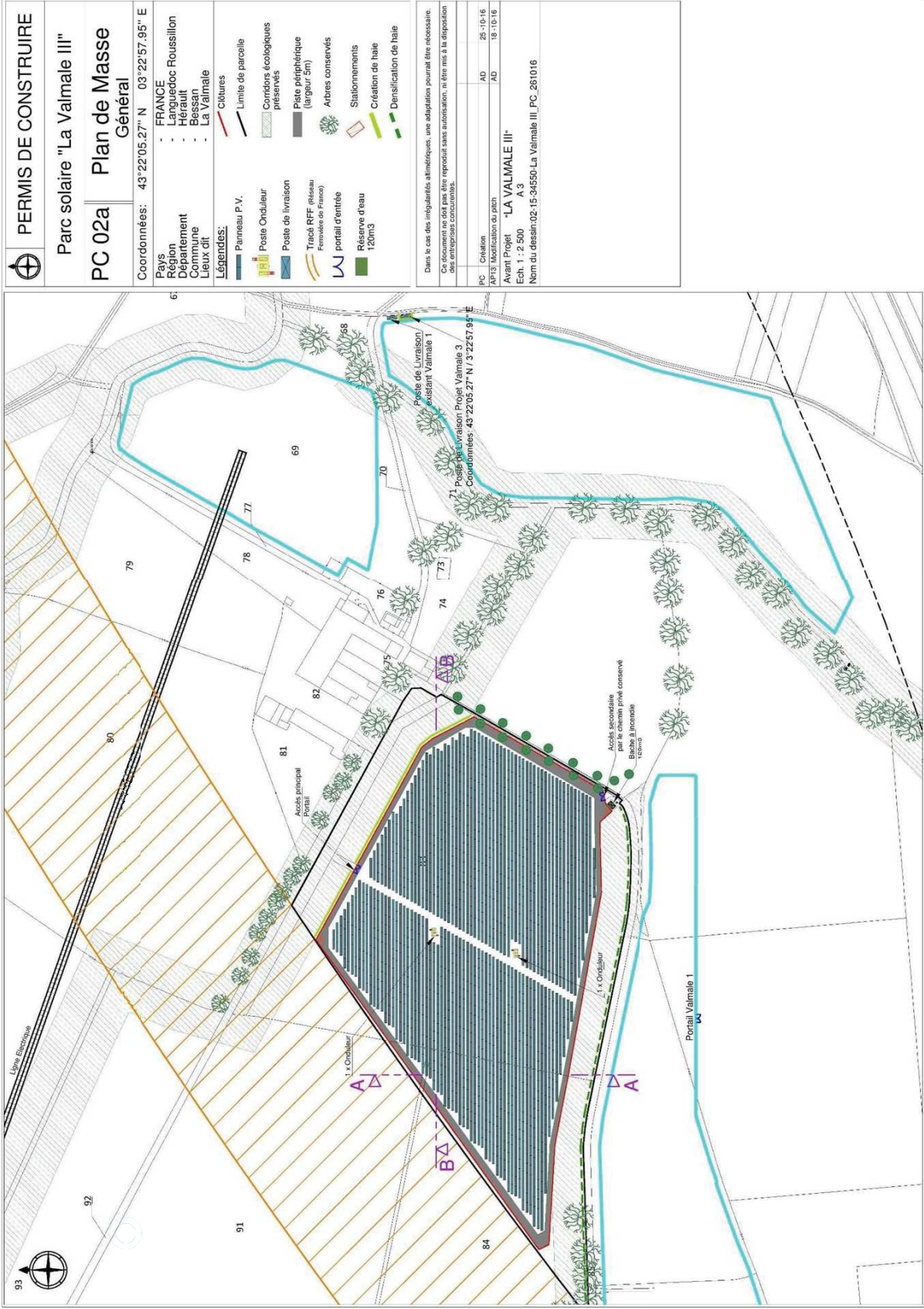


Figure 12 : Plan de Masse du projet



Contexte réglementaire et documents CERFA

Figure 15 Localisation des aménagements temporaires de chantier

Annexe 2 de l'arrêté

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées,
pour le parc solaire la Valmale III à BESSAN

- description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (17p)

3 Effets prévisibles du projet et mesures envisagées pour éviter et réduire les effets du projet sur les espèces protégées

Au cours du développement, différents enjeux et contraintes ont été identifiés sur le Domaine de La Valmale (enjeux écologiques, archéologiques, servitudes d'utilité publique...). Les ambitions initiales du projet de parc développé par N3D ont donc été fortement réduites.

La faisabilité d'implantation sur La Valmale a dû ainsi intégrer les contraintes liées à l'urbanisme (choix de zone Np1 pour le développement), à l'environnement (évitement des corridors écologiques, absence de défrichement) et au développement économique (prise en compte du projet arrêté de LGV).

Ainsi deux espaces possibles ont été retenus pour le projet de nouveau parc photovoltaïque en considérant ces contraintes : un espace au nord du Domaine et un espace au centre de celui-ci (soit La Valmale II et la Valmale III).

L'analyse comparative des critères relatifs à la biodiversité a mis en exergue que La Valmale II, outre son emprise trois fois plus importante sur des milieux de friches, joue un rôle essentiel dans le cycle biologique de la population locale d'Outarde, puisqu'elle abrite la moitié des effectifs de mâles chanteurs à l'échelle du domaine, accueille probablement la reproduction de femelle, et joue un rôle important pour l'émancipation des juvéniles. Pour ces raisons, l'autorité environnementale avait estimé, dans son avis du 16 mars 2018, que l'impact sur l'Outarde était plus fort pour La Valmale II que pour La Valmale III et l'avait ainsi requalifié en « très fort ».

Par ailleurs, l'emplacement de la variante La Valmale II demeure actuellement relativement préservé du fait de son éloignement des infrastructures proches. Ce qui n'est pas le cas de celui de La Valmale III, qui se trouve en continuité du Parc de La Valmale I (lequel constitue déjà un impact visuel pour l'Outarde de Canepetière) et plus proche de l'A9.

En outre, si l'on considère le fuseau de la future LGV, le site de La Valmale III va se retrouver inexorablement enclavé entre deux grandes infrastructures linéaires, et deviendra alors absolument défavorable à l'Outarde canepetière (barrière visuelle et barrière physique pour l'espèce). A la différence du site de La Valmale II, dont les deux tiers des milieux resteront des milieux exploitables pour l'Outarde canepetière et en connexion avec d'autres milieux de friches adjacentes très favorables à l'espèce également.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est apparu que le nouveau projet de parc photovoltaïque ne pouvait être poursuivi sur le site de La Valmale II. Malgré la possibilité d'y implanter des installations photovoltaïques d'une puissance totale 2,5 fois supérieure, ce site a donc été abandonné pour celui de La Valmale III, pour lequel il n'existe donc pas d'autre solution plus satisfaisante.

Au final, le projet optimisé (Valmale I et Valmale III), qui s'inscrit donc dans une démarche d'évitement/réduction en faveur de la biodiversité, prendra place sur 17 hectares dans les futures zones enclavées entre l'A9 et la LGV (LNMP), dont 11,6 ha sont d'ores et déjà implantés depuis 2011 (La Valmale I).

3 Effets prévisibles du projet et mesures envisagées pour éviter et réduire les effets du projet sur les espèces protégées

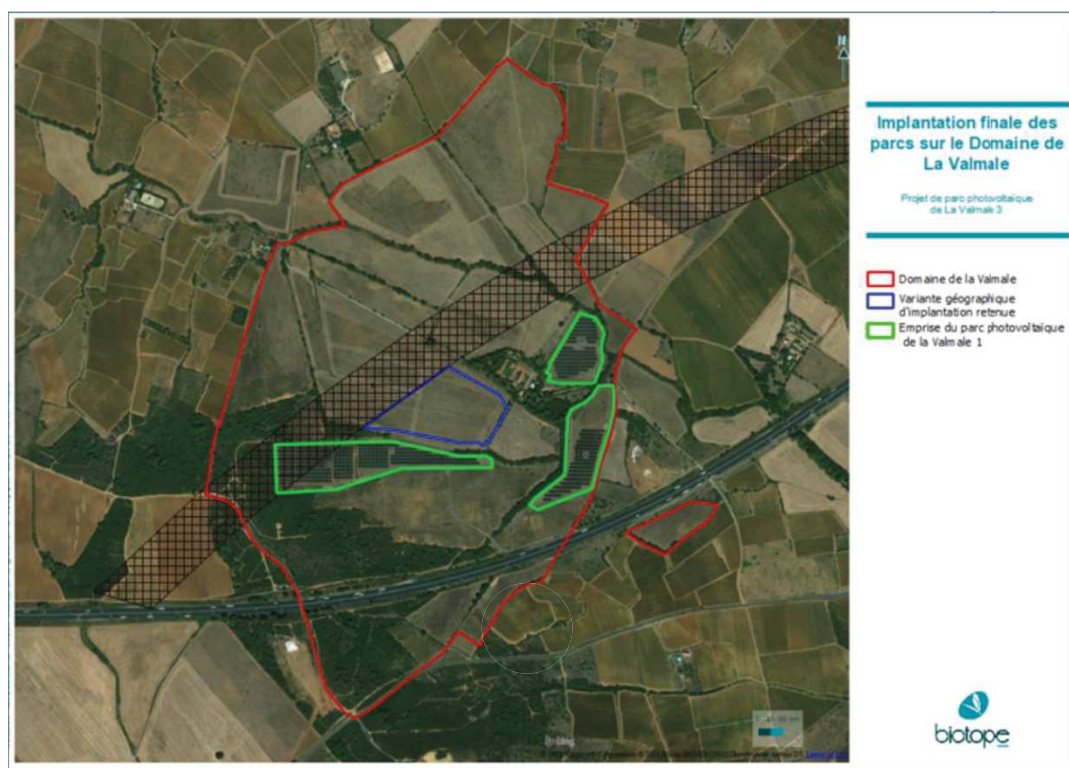


Figure 66 Emprise finale des différents Parcs sur le Domaine de la Valmale après prise en compte des enjeux sur la biodiversité

2.2 Mesures de Réduction « R »

Les mesures présentées sont issues de l'étude d'impact d'Abies, 2016.

Afin de réduire au strict minimum les impacts sur les milieux naturels et les espèces patrimoniales présentes sur le site, **le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures décrites dans les paragraphes suivants lors de la phase de chantier.**

Tous ces engagements feront l'objet d'un cahier des charges environnemental rédigé par un ingénieur écologue, écologue qui assurera également un suivi du chantier pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures

2.2.1 Mesures en phase chantier

MR1 - Limitation des pollution accidentelles

Afin de limiter le risque de pollution accidentelle les mesures suivantes seront impérativement intégrées en amont du démarrage du chantier :

- les zones de stockage serviront également d'aires de stationnement des engins. Ainsi toutes les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins se feront exclusivement sur les zones de stockage munies d'une géomembrane imperméable. Des systèmes simples de récupération et de traitement des eaux de lavage et de ruissellement,

3 Effets prévisibles du projet et mesures envisagées pour éviter et réduire les effets du projet sur les espèces protégées

susceptibles de contenir divers polluants (carburants, huiles, ...), y seront aménagés (petits bassins de stockage imperméables).

- Un plan d'intervention d'urgence sera mis en place pour les cas de pollution accidentelle.
- Afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe ou du milieu, l'emploi de produits phytosanitaires et de produits chimiques (pendant le chantier, mais aussi pour les opérations d'entretien et de maintenance) sur le site sera totalement proscrit.
- Afin de limiter la portée d'éventuelles pollutions liées aux engins de chantier, des matériaux absorbants et oléophiles et ballots de paille seront prêts à l'emploi auprès de la base vie.
- Pour limiter l'imperméabilisation des surfaces, les pistes ne seront pas recouvertes d'enrobés mais seulement d'une membrane géotextile perméable et de concassés, et entretenues conformément aux préconisations du SDIS.

MR 2- Adaptation du calendrier des travaux

L'enjeu sur l'aire d'étude immédiate se focalise sur la nidification possible de l'Outarde canepetière et du Pipit rousseline. L'objectif de cette mesure est donc de supprimer l'impact des travaux sur les possibles nichées et éventuellement les individus.

Ainsi, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser ses travaux hors période de reproduction de l'Outarde.

Cette période sera également respectée lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation de la centrale.

Mois	Sept	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août
Travaux d'installation	Travaux autorisés						Travaux strictement interdit					

Enfin, le maître d'ouvrage s'engage également à réaliser le chantier de jour et qu'aucun éclairage nocturne ne soit installé. Ces précautions bénéficieront à la faune nocturne, notamment les mammifères (terrestres et chiroptères) et les rapaces nocturnes.

Acteurs de la mesure	<p>Maître d'ouvrage dans la conception du projet</p> <p>Ecologue pour la participation au montage du DCE et pour la vérification des pièces de l'entreprises en terme de prise en compte de l'environnement</p> <p>Entreprises intervenantes pour la phase travaux</p> <p>Ingénieur écologue intervenant pour un bureau d'étude ou une association locale en charge de suivi de chantier (mesure de réduction)</p>
Coût indicatif	<p>Pas de surcoût quantifiable par rapport aux travaux prévus pour le projet</p> <p>Coûts écologue intégré à la phase chantier</p>
Indicateurs d'efficacité	<p>Aucune destruction de nids, nichées, pontes ou individus non mobiles ne devra être constatée lors du chantier</p>

3 Effets prévisibles du projet et mesures envisagées pour éviter et réduire les effets du projet sur les espèces protégées

MR3 - Mise en place d'un plan de circulation

L'objectif de cette mesure est de limiter le dérangement de la faune et toute dégradation de la végétation en bordure de l'aire d'étude immédiate.

Ainsi, **le maître d'ouvrage s'engage à interdire la circulation aux véhicules lourds sur la portion ouest du chemin reliant le bâti de La Valmale au lieu-dit Laret**. L'accès à la base-vie (installée au sein du bâti de La Valmale) et à la zone de stockage principale (au nord-ouest du bâti) se fera par le sud (accès depuis la RD 28) et non par le nord avec contournement du domaine par l'ouest. Cette mesure permettra de limiter significativement le dérangement d'espèces d'oiseaux patrimoniales se nourrissant le long de ce linéaire et en bordure (Tarier pâtre, Coucou-geai, Huppe fasciée, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse, etc.).

Un plan de circulation des véhicules durant le chantier sera établi. Celui-ci localisera les zones interdites à la circulation (chemin bordant Laret, corridors écologiques balisés) ainsi que la base-vie, les zones de stockage, l'emprise du projet et les accès autorisés pour s'y rendre. La vitesse sera en outre limitée afin de réduire le dérangement et le risque d'écrasement de la faune (amphibiens, reptiles...).

<p>Acteurs de la mesure</p>	<p>Maître d'ouvrage dans la conception du projet</p> <p>Ecologue pour la participation au montage du DCE et pour la vérification des pièces de l'entreprises en terme de prise en compte de l'environnement</p> <p>Entreprises intervenantes pour la phase travaux</p> <p>Ingénieur écologue intervenant pour un bureau d'étude ou une association locale en charge de suivi de chantier (mesure de réduction)</p>
<p>Coût indicatif</p>	<p>Pas de surcoût quantifiable par rapport aux travaux prévus pour le projet</p> <p>Coûts écologue intégré à la phase chantier</p>
<p>Indicateurs d'efficacité</p>	<p>Respect du plan de circulation : pas de constatation de circulation dans les zones non autorisées.</p>

3 Effets prévisibles du projet et mesures envisagées pour éviter et réduire les effets du projet sur les espèces protégées

MR4 - Enfouissement du raccordement électrique

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'ensemble du réseau de câbles électriques soit enfoui dans le sol afin de limiter les risques d'électrocution et de collision avec l'avifaune locale. Ces travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune telle que définie dans la mesure MR2.

Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage dans la conception du projet Entreprises intervenantes pour la phase travaux
Coût indicatif	Pas de surcoût quantifiable par rapport aux travaux prévus pour le projet
Indicateurs d'efficacité	Respect du plan de circulation : pas de constatation de circulation dans les zones non autorisées.

MR5 Limitation de la perturbation du sol

L'objectif de cette mesure est de limiter l'introduction et l'extension d'espèces exogènes invasives et la dénaturation du sol.

Le maître d'ouvrage s'engage à proscrire l'utilisation de matériaux extérieurs par les entreprises travaux, en particulier pour des opérations de remblais (par exemple après l'enfouissement des câbles électriques...), sauf éventuellement pour la stabilisation de pistes. Dans ce cas précis, les matériaux utilisés devront être certifié indemne de plantes exotiques envahissantes.

Suite aux opérations de déblais et de décapage, la terre végétale extraite sera au contraire remise en place, ce qui permettra de préserver la banque de graines des espèces végétales présentes et de limiter l'impact des travaux sur le sol du site. Une partie de cette terre végétale extraite sur site servira à la constitution de merlons destinés à accueillir les haies paysagères.

Dans tous les cas, les matériaux du sol ne seront pas exportés hors du site.

Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage dans la conception du projet Entreprises intervenantes pour la phase travaux
Coût indicatif	Pas de surcoût quantifiable par rapport aux travaux prévus pour le projet
Indicateurs d'efficacité	La reprise de la végétation indigène à la suite des travaux devra être constatée.

3 Effets prévisibles du projet et mesures envisagées pour éviter et réduire les effets du projet sur les espèces protégées

MR6 Balisage et protection des corridors

L'objectif de cette mesure est de préserver le fonctionnement écologique local en délimitant et protégeant les corridors.

Le chantier devra faire l'objet d'un piquetage strict de l'emprise des travaux.

Afin de garantir la préservation des corridors écologiques de tout impact en phase chantier, ceux-ci seront balisés. Pour rappel, ces corridors sont constitués par des milieux boisés (maquis, haies) élargis d'une bande-tampon de 40 m. Ce balisage permettra notamment d'éviter toute circulation d'engins au sein de ces corridors, à l'exception des pistes les traversant, et donc d'en maintenir la structure végétale en place. Ces zones pourront servir de refuge à la petite faune dérangée par les travaux au sein de l'emprise du projet.

Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage dans la conception du projet Entreprises intervenantes pour la phase travaux Ecologue pour la participation au montage du DCE et pour la vérification des pièces de l'entreprises en terme de prise en compte de l'environnement Ingénieur-écologue intervenant pour un bureau d'études ou une association locale en charge du suivi de chantier (mesure de réduction).
Coût indicatif	1000 euros HT
Indicateurs d'efficacité	Aucune dégradation, notamment sur les arbres et la végétation au sol, ne devra être constatée au sein des corridors écologiques.

Projet photovoltaïque de la Valmale III commune de Bessan

Hérault 34



Mesures paysagères

- Mesures chantier**
- Conservation et préservation des arbres et arbustes existants en périphérie du projet

Parc photovoltaïque

- Poste de livraison
- Bâche à incendie
- Onduleur
- Panneaux
- Clôture
- Piste périphérique
- Portail d'entrée
- Aires de stockage (emprise temporaire)

Valmale I (parc construit)

Source : PLU Bessan
Fond : BD_Ortho® ©IGN Paris.
Reproduction interdite.
Réalisation : ABIES - Novembre 2016

Figure 67 Balisage et préservation des corridors, source : Abies 2016

3 Effets prévisibles du projet et mesures envisagées pour éviter et réduire les effets du projet sur les espèces protégées

MR7 Assistance d'un ingénieur écologue en phase de DCE et de suivi de chantier

L'objectif de cette mesure est de s'assurer que les mesures soient bien intégrées à la réalisation du chantier et de limiter les effets de dégradation et de perturbation des habitats et des espèces dans leur milieu de vie.

Un coordonnateur environnement participera à l'élaboration du DCE afin de s'assurer que toutes les mesures inscrites dans le dossier de dérogation soient bien intégrées dans le cahier des charges des entreprises et que des pénalités soient prévues en cas de non-respect de celles-ci. Le coordonnateur environnement apposera son visa sur les pièces de l'entreprise relatives au respect de l'environnement (PAE). Il validera également l'emplacement des zones temporaires aux chantiers (base vie, plan de circulation, zone de stockage).

Afin de garantir au mieux l'adéquation des travaux avec les enjeux naturalistes identifiés, le chantier fera l'objet d'un suivi par un écologue. Son premier objectif sera de s'assurer que les mesures de suppression et de réduction d'impacts sont mises en œuvre. Il pourra également apporter son aide aux responsables du chantier en cas d'imprévu (survenue de nouveaux enjeux ou de nouvelles contraintes nécessitant d'adapter les travaux). Une sensibilisation des entreprises sera établie avant le démarrage des travaux. La mise en place des balisages de protection sera assistée par l'écologue ainsi que le choix de l'emplacement des passages à faune.

L'écologue aura pour rôle s'assurer du respect des points de contrôle suivant pendant la durée du chantier :

- Respect du calendrier de démarrage des travaux pour la phase de préparation du terrain
- Mise en place du piquetage des emprises travaux et des balisages de protection et respect de ceux-ci durant toute la phase de chantier
- Respect du plan de circulation établi hors zone à enjeu ;
- Installation des zones de chantier et base vie en dehors des zones à enjeu
- Absence de déplacement des terres et absence d'apport extérieur (si nécessaire, ces apports doivent être certifiés indemne de plantes exotiques envahissantes)
- Propreté du chantier
- Export des terres chargées de propagules d'espèces exotiques envahissantes en décharge agréée ou réutilisation directement sur place
- Nettoyage du matériel, des EPCI, et des engins de chantier qui ont été en contact avec les foyers d'espèces envahissantes avant de se rendre sur un nouveau chantier.

Au total, 1 visite de sensibilisation sera prévue, 2 visites par mois pendant la phase chantier (soit environ 10 visites) et une visite à l'issue de la fin des travaux. Chacune d'entre elles fera l'objet de compte rendu portant sur les points de contrôle du chantier. Celles-ci seront transmises aux services de l'Etat par la Maitrise d'Ouvrage. Un bilan de fin de chantier devra être établi.

Acteurs de la mesure	Ecologue pour la participation au montage du DCE et pour la vérification des pièces de l'entreprises en terme de prise en compte de l'environnement Ingénieur-écologue intervenant pour un bureau d'études ou une association locale en charge du suivi de chantier (mesure de réduction).
-----------------------------	---

3 Effets prévisibles du projet et mesures envisagées pour éviter et réduire les effets du projet sur les espèces protégées

Coût indicatif	9000 euros HT
Indicateurs d'efficacité	Respect de l'ensemble des mesures préconisées dans le dossier de demande de dérogation et du cahier des charges environnemental durant toute la durée des travaux.

2.2.2 Mesure en phase d'exploitation

MR8 - Entretien et gardiennage de la centrale

L'objectif de cette mesure est la préservation de la flore et de la faune des milieux ouverts en phase d'exploitation : reptiles, insectes, avifaune en limitant le dérangement. Les suivis biologiques menés postérieurement à l'implantation de la Valmale I ont en effet montré que le milieu était exploité par certaines espèces.

Pendant l'exploitation de la centrale, l'entretien de la végétation devra être limité en périodes printanière et estivale afin de ne pas déranger la faune (l'avifaune reproductrice notamment). Sauf contraintes majeures (sécurité incendie, fonctionnement des modules), l'entretien se fera ainsi par une fauche tardive (après le 15 juillet). Si nécessaire, une autre fauche pourra être réalisée avant le 15 mars.

Un couvert végétal bas sera maintenu tout en restant compatible avec les mesures de lutte contre les incendies par débroussaillage régulier de l'emprise clôturée et de son entourage. L'usage d'herbicides sera strictement interdit.

Ceci permettra de préserver l'entomofaune présente et, par extension, ses prédateurs (reptiles, oiseaux, chiroptères). Ainsi, cette mesure sera bénéfique à l'ensemble de la chaîne alimentaire du site.

Dans le cas d'un entretien mécanique de la strate herbacée, celui-ci ne sera réalisé que devant les panneaux (afin d'éviter l'ombrage) en période sensible pour la faune qui fréquente le site d'implantation. Ainsi, de mi-mars à mi-août, la strate herbacée sera fauchée seulement sur une bande d'environ 1 m – 1,50 m devant les panneaux. Le reste du couvert végétal ne sera fauché que plus tard (fauche tardive), lorsqu'il n'y aura pas de risque de détruire des individus.

Un gardiennage par télésurveillance sera préféré à une présence humaine constante et l'utilisation de chiens de garde lâchés à l'intérieur des centrales sera proscrite. En cas de réelle nécessité, des rondes avec chiens tenus en laisse seront privilégiées. Cette mesure a pour objectif d'assurer la tranquillité de la faune de jour comme de nuit au sein de la centrale photovoltaïque.

Dans le même objectif de maintenir la tranquillité du site pour la faune, les opérations de maintenance et d'entretien seront limitées au strict nécessaire, soit une fois par mois sauf cas d'urgence.

Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage dans la gestion du projet. Entreprise intervenant dans l'entretien de la centrale.
----------------------	--

3 Effets prévisibles du projet et mesures envisagées pour éviter et réduire les effets du projet sur les espèces protégées

	Ingénieur-écologue intervenant pour un bureau d'études ou une association locale.
Coût indicatif	Pas de surcoût quantifiable par rapport à l'entretien prévu pour le projet.
Indicateurs d'efficacité	Maintien de la végétation basse et de la faune utilisant les emprises clôturées.

MR9 Mise en place de dispositifs passe-faune

L'objectif de cette mesure est de limiter au maximum les impacts de la clôture sur la faune terrestre et permettre les déplacements entre l'extérieur et l'intérieur de la centrale.

L'aménagement de dispositifs passe-faune au niveau de la clôture, dont le principe est illustré ci-dessous, sera particulièrement adapté aux petits mammifères, comme le Lièvre et le Renard, qui fréquentent l'aire d'implantation et pourront ainsi continuer à le faire. D'une hauteur de 20 cm, ces passages ne pourront pas être utilisés par les espèces de grande taille susceptibles d'engendrer des dégâts aux installations photovoltaïques : Chevreuil et Sanglier. Ceci est vrai non seulement pour les individus matures de ces espèces mais également pour leurs petits, ces derniers restant soit auprès de leur mère (Sanglier) soit cantonnés là où leur mère les a laissés (Chevreuil). L'objectif principal de cette mesure est de réduire l'effet barrière dû à la centrale et de maintenir le fonctionnement écologique des corridors grâce à ces passages.

Ces passes-faunes seront mis en place tous les 25 m environ. Leur localisation exacte sera définie par l'ingénieur-écologue en charge du suivi de chantier, en concertation avec le maître d'ouvrage.

Les illustrations ci-dessous illustrent le principe de ces passes-faunes. La photo suivante présente un passe-faune réalisé sur une clôture rigide (suivi de chantier réalisé par Abies).

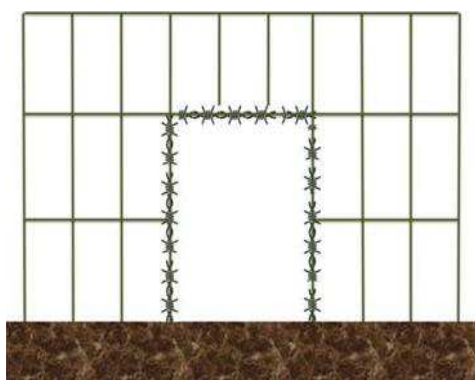


Figure 68 Principe d'un aménagement



Figure 69 Passe faune sur clôture rigide

3 Effets prévisibles du projet et mesures envisagées pour éviter et réduire les effets du projet sur les espèces protégées

Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage dans la gestion du projet. Ingénieur-écologue intervenant pour un bureau d'études ou une association locale.
Coût indicatif	Coût intégré au suivi de chantier
Indicateurs d'efficacité	Constatation d'indices de présence de petits et moyens mammifères au sein des emprises clôturées.

MR10 Création d'une haie bocagère et mise en place de nichoirs à Rollier d'Europe

L'objectif de cette mesure est de favoriser la population locale de Rollier d'Europe (bien que non impacté directement par le projet) et les espèces de milieux ouverts à semi-ouvert (pie grièche à tête rousse, alouette lulu, Linotte mélodieuse, chardonneret élégant, bruant zizi...)

1) Plantation d'une haie bocagère

Les clôtures mises en place seront doublées extérieurement de haies arbustives sur la face sud du projet permettant ainsi de rompre l'effet de nappage continu avec le parc de Valmale I. Ces plantations d'accompagnement viendront compléter la trame bocagère existante autour du parc afin d'améliorer son insertion paysagère. Elles seront implantées, sur la face extérieure des clôtures, sur de petits merlons de terre végétale récupérée lors du décapage des allées et des aires techniques du parc photovoltaïque.

Le choix des végétaux respectera la palette végétale locale à savoir ici :

- Arbres : Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*), Amandier (*Prunus dulcis*) ; Merisier (*prunus avium*) , Pommier sauvage (*Malus sylvestris*), Poirier sauvage (*Pyrus pyraister*);
- Arbustes : Pistachier (*Pistacia lentiscus*), Filiaire (*Phillyrea angustifolia*), Arbousier (*Arbutus unedo*), Aubépine (*Crataegus monogyna*), Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*), Genêt d'Espagne (*Spartium junceum*), prunellier (*Prunus spinosa*)

Les haies bocagères seront composées d'arbres et d'arbustes hauts et bas en mélange et sans rythme ou séquence de plantation spécifique pour garder un aspect aussi spontané que possible. Seule l'implantation des arbres sera calculée pour ne causer aucune ombre portée sur les tables photovoltaïques.

Toutes les haies seront mises en place avec des plants en godet déjà formés. Elles recevront au sol un paillage en toile de coco biodégradable afin de minimiser l'entretien et maintenir l'humidité. Pour les jeunes arbres, une protection des troncs contre les rongeurs pourra être mise en place.

2) Pose de nichoirs à Rollier d'Europe

Afin de favoriser le maintien durable, au sein du domaine, de la population de Rolliers d'Europe, voire de renforcer celle-ci par l'accueil de nouveaux couples, deux nichoirs artificiels seront mis en place par l'ingénieur-écologue en charge du suivi de chantier. Le principe de cette mesure est de saturer le domaine de La Valmale en sites de reproduction afin d'optimiser sa capacité d'accueil pour cette espèce patrimoniale.

3 Effets prévisibles du projet et mesures envisagées pour éviter et réduire les effets du projet sur les espèces protégées

Signalons par ailleurs que cette espèce ne devrait pas désertier le domaine suite à l'installation de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan. C'est pourquoi il apparaît opportun de la favoriser sur le site contrairement à l'Outarde canepetière. Pour limiter le dérangement, il conviendra néanmoins d'installer ces nichoirs à distance du tracé du futur axe ferroviaire.

Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage dans la gestion du projet. Ingénieur-écologue intervenant pour un bureau d'études ou une association locale.
Coût indicatif	600 euros comprenant l'achat de deux nichoirs (150 euros l'unité) et leur mise en place par l'ingénieur-écologue (300 euros). Plantation d'une haie 12 250 euros HT
Indicateurs d'efficacité	Occupation et reproduction effective des nichoirs par l'espèce.

Projet photovoltaïque de la Valmale III commune de Bessan

Hérault 34 35

Parc photovoltaïque de La Valmale III
ENOE
Juillet 2021 post avis CNPN

Mesures paysagères

Mesures paysagères

Phase chantier

- Conservation et préservation des arbres et arbustes existants en périphérie du projet

Phase exploitation

- Haie bocagère composée d'arbres et d'arbustes
- Haie bocagère composée d'arbustes

Parc photovoltaïque

- Poste de livraison
- Bâche à incendie
- Onduleur
- Panneaux
- Clôture
- Piste périphérique
- Portail d'entrée
- Aires de stockage (emprise temporaire)

- Valmale I (parc construit)



Source : PLU Bessan
Fond : BD_Ortho® - ©IGN Paris.
Reproduction interdite.
Réalisation : ABIES - Novembre 2016

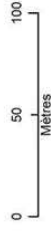


Figure 70 Situation de la haie bocagère (Source : ABIES, 2016)

3 Effets prévisibles du projet et mesures envisagées pour éviter et réduire les effets du projet sur les espèces protégées

2.2.3 Mesures en phase de démantèlement

MR11 Préservation de la faune, de la flore et des milieux naturels en phase de démantèlement

Les mêmes mesures que durant le chantier de construction de la centrale devront être tenues. Ainsi, la période de reproduction de la faune devra être évitée et un suivi environnemental du chantier de démantèlement sera mis en place.

Au préalable, un nouvel état initial du milieu naturel sera défini l'année précédente au démantèlement afin d'identifier et de localiser les (nouveaux) enjeux écologiques (faune, flore), et en particulier la présence d'espèces protégées qui auraient pu coloniser les zones nouvellement ouvertes.

Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage dans la gestion du projet. Ingénieur-écologue intervenant pour un bureau d'études ou une association locale.
Coût indicatif	5000 euros HT
Indicateurs de mise en oeuvre	Rapport d'inventaire identifiant les enjeux en présence et les mesures à prendre durant le démantèlement pour limiter les impacts.

2.3 Mesure de suivi et d'accompagnement

MS1 Suivi et accompagnement de l'intégration écologique de la centrale

L'objectif de cette mesure est de suivre l'efficacité des mesures d'intégration du projet et d'enrichir ainsi les connaissances sur l'intégration écologique des centrales photovoltaïques.

Compte tenu des mesures proposées, plusieurs inventaires et suivis seront mis en place pour mesurer l'efficacité des mesures mises en place :

1) Suivi écologique de la centrale

Un suivi écologique de la centrale et de ses impacts sur le milieu naturel sera réalisé par des experts en phase d'exploitation durant les cinq premières années suivant l'installation de la centrale.

Ce suivi permettra de définir la dynamique des espèces et habitats au sein de la centrale. Il permettra aussi le suivi de l'efficacité des mesures de réduction (corridors, nichoirs...) mises en place et concernera en premier lieu l'avifaune. Il portera une attention particulière à la réaction de l'Outarde canepetière et des autres espèces de milieux ouverts pénalisées par l'implantation du projet (perte d'habitats).

3 Effets prévisibles du projet et mesures envisagées pour éviter et réduire les effets du projet sur les espèces protégées

Selon les observations effectuées dans le cadre de ce suivi, il pourra être utile d'intervenir, par exemple pour lutter contre la propagation des plantes envahissantes ou pour adapter les méthodes d'entretien de la végétation au sein de la centrale et à ses abords.

Le tableau suivant indique les années durant lesquelles le suivi sera réalisé.

Années après installation	1	2	3	4	5
Suivi et rapport annuel	X	X	X	X	X

Acteurs de la mesure	Ingénieur-écologue intervenant pour un bureau d'études ou une association locale.
Coût indicatif	40 000 euros (5 années de suivi effectif).
Indicateurs de mise en oeuvre	Production d'un rapport annuel des impacts et résultats observés. Ajustement des mesures en phase d'exploitation selon les enjeux et les problématiques identifiés lors du suivi post-implantation.

2) Exposition pédagogique sur les énergies renouvelables

Afin de contribuer à la sensibilisation des scolaires et du grand public sur les énergies renouvelables et l'énergie photovoltaïque en particulier, divers supports seront mis en place au sein du domaine de La Valmale. Des panneaux explicatifs seront ainsi positionnés en extérieur (notamment aux abords de la centrale) et un espace pédagogique sera également réservé dans le bâti de La Valmale (en partie sous maîtrise foncière du maître d'ouvrage) avec notamment une salle dédiée à recevoir les visiteurs et présentant une exposition permanente.

Acteurs de la mesure	Animateur énergies renouvelables (de type espace-info-énergie)
Coût indicatif	Enveloppe allouée de 8 000 euros.
Indicateurs de mise en oeuvre	Bilan quantitatif annuel des visites du site.

3) Plan de gestion du Domaine

Malgré l'impact qu'aura le projet de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan sur le domaine de La Valmale, certains enjeux écologiques pourront se maintenir à condition qu'une gestion appropriée des milieux du domaine soit maintenue. Toutefois, celle-ci devra veiller à ne pas favoriser l'installation des espèces qui présenteraient une forte sensibilité au projet ferroviaire et risqueraient donc d'être fortement impactées lors de sa réalisation. Ainsi, le plan de gestion concernera notamment les points suivants :

- Entretien de la végétation par l'encadrement des fauches tardives sur les parcelles en friches avec recherche de nids d'oiseaux et mise en protection ou contournement par la fauche le cas échéant ;

3 Effets prévisibles du projet et mesures envisagées pour éviter et réduire les effets du projet sur les espèces protégées

- Lutte contre les espèces envahissantes ;
- Maintien des arbres morts favorables à une certaine biodiversité ;
- Gestion de la fréquentation du domaine et notamment des milieux sensibles par le public, les promeneurs (y compris motorisés : moto, quad...) et chiens errants (réflexion sur la signalétique, la mise en défens éventuelle, les moyens donnés au gardien...).

Acteurs de la mesure	Ingénieur-Ecologue intervenant pour un bureau d'études ou une association locale.
Coût indicatif	5 000 € HT
Indicateurs de mise en oeuvre	Rédaction d'un document présentant le plan de gestion du domaine.

2.4 Bilan du coût des mesures ER et de leur suivi

Code	Intitulé	Coût
ME 1	Prise en compte de la Biodiversité dans le choix d'implantation du projet	Coût inclus dans la phase conception
MR1	Limitation des pollution accidentelles	Intégré au cahier des charges de l'entreprise
MR 2	Adaptation du calendrier des travaux	Pas de surcoût quantifiable par rapport aux travaux prévus pour le projet
MR3	Mise en place d'un plan de circulation	Pas de surcoût quantifiable par rapport aux travaux prévus pour le projet
MR4	Enfouissement du raccordement électrique	Pas de surcoût quantifiable par rapport aux travaux prévus pour le projet
MR5	Limitation de la perturbation du sol	Pas de surcoût quantifiable par rapport aux travaux prévus pour le projet
MR6	Balisage et protection des corridors	1000 euros HT
MR7	Assistance d'un ingénieur écologue en phase de DCE et de suivi de chantier	9000 euros HT
MR8	Entretien et gardiennage de la centrale	Pas de surcoût quantifiable par rapport à l'entretien prévu pour le projet
MR9	Mise en place de dispositifs passe-faune	Coût intégré dans la mesure MR7
MR10	Mise en place de haies et nichoirs à Rollier d'Europe	12850 euros HT
MR11	Mesures en phase de démantèlement	5000 euros HT

3 Effets prévisibles du projet et mesures envisagées pour éviter et réduire les effets du projet sur les espèces protégées

MS1	Suivi et accompagnement de l'intégration écologique de la centrale	53 000 euros HT
Total des mesures ER et de leur suivi		80 850 euros HT

**Annexe 3 de l'arrêté
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées,
pour le parc solaire la Valmale III à BESSAN**

- description détaillée des mesures de compensation et de suivi (14p)

3.3 Impacts surfaciques et correspondance en UC pour l'Outarde

Rappel : Pour l'Outarde qui est très liée à la nature de l'occupation du sol, une méthode d'équivalence écologique a été appliquée. La dette compensatoire est donc définie en unité de compensation. Pour les autres espèces du cortège de plaine agricole, un objectif en hectare est établi. Les impacts résiduels couvrant des surfaces identiques, les dettes compensatoires ne s'additionnent pas et sont mutualisables dans le cadre de la compensation du moment que cela respecte l'objectif en hectare et en unité de compensation pour les espèces impactées.

Tableau 24 Impacts surfaciques et correspondance en Unité de Compensation pour l'Outarde canepetière

Impacts surfaciques par espèce et correspondance en Unité de Compensation (emprises : S1 ; pertes par dérangement : S2 ; pertes par isolement S3)			
Espèces	TOTAL (ha)	Coefficient	TOTAL (UC)
Valmale 1			
Outarde canepetière S1 Favo 3	4.94	3	14.82
Outarde canepetière S1 Favo 1	5.39	1	5.39
Outarde canepetière S2 Favo 3	1.09	3	3.27
Outarde canepetière S2 Favo 1	1.42	1	1.42
Outarde canepetière S2 Favo 0.5	1.18	0.5	0.59
TOTAL Outarde canepetière			25.49
Valmale 3			
Outarde canepetière S1 Favo 3	5,3	3	15.9
Outarde canepetière S2 Favo 3	1.8	3	5.4
Outarde canepetières S2 Favo 0.5	0.32	0.5	0.16
TOTAL Outarde canepetière			21.46 UC
SOUS TOTAL UC OUTARDE PROJET GLOBAL			46.95 UC

En conclusion, en termes d'objectif compensatoire, il faudra obtenir, pour compenser les impacts sur l'Outarde canepetière, 46,95 UC. De façon à consolider le processus compensatoire, le maître d'ouvrage a pris d'autres engagements forts en faveur de la compensation et s'est fixé les conditions supplémentaires suivantes :

1/ La compensation devra *a minima* prendre place sur une surface de 21,44 hectares (qui correspond à la surface impactée directement et indirectement par le projet soit S1+S2) ;

2/ la surface de compensation comprendra *a minima* 16,8 ha à acquérir, ce qui correspond à la surface impactée de façon directe par les 2 projets (S1).

5 Mesures compensatoires

Le tableau suivant fait le bilan des impacts pour les autres espèces de la compensation et la dette en hectare qui doit y correspondre

Impacts surfaciques par espèce et correspondance en Hectares (emprises : S1)			
Espèces	TOTAL (ha)	Coefficient	TOTAL (Ha)
Valmale 1			
Habitat potentiel de vie du Pipit rousseline	11.3	1	11.3 hectares
Habitat de vie Alouette lulu, Rollier d'Europe (bosquets)	0.2	1	0.2 hectares
Valmale 3			
Pipit rousseline	5.3 ha	1	5.3 hectares

En conclusion, la compensation prévue pour l'Outarde sera suffisante pour couvrir les surfaces impactées des autres espèces du cortège de plaine agricole (Alouette lulu, Pipit rousseline).

Cependant, il faudra prévoir l'acquisition ou le conventionnement de 0,2 hectare supplémentaire visant la restauration et la gestion de haies favorables à la nidification du Rollier d'Europe.

5 Mesures compensatoires

4 Présentation de la stratégie compensatoire

4.1 Le choix d'un opérateur compensatoire expérimenté

ENOE a choisi de confier la gestion de la compensation au Fond de Dotation du CEN, dont l'objectif est de protéger la biodiversité en contribuant à la préservation et la gestion de sites, paysages et milieux naturels ainsi qu'à la protection de la faune et de la flore qu'ils abritent. Il vise à assurer l'acquisition, le portage de foncier et garantit l'inaliénabilité des biens fonciers acquis et gérés par les conservatoires d'espaces naturels ou par leur fédération nationale.

Le CEN est une structure pérenne qui œuvre depuis 35 ans à la préservation et la gestion de la Biodiversité. Le CEN Occitanie a une forte expérience en tant qu'opérateur de compensation. En effet, en Occitanie, il est opérateur de plusieurs projets de compensation d'envergure. Dans le cadre du Contournement ferroviaire de la Ligne Grande Vitesse (LGV) Nîmes-Montpellier, le CEN Occitanie accompagne depuis 2013 le maître d'ouvrage, Oc'Via, dans la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives à L'outarde canepetière.

Le choix du CEN OCCITANIE, en tant qu'opérateur de compensation par ENOE permet de garantir une mise en œuvre pérenne et opérationnelle de la compensation sur les 30 années d'engagement. Dans le cadre de cette convention, le CEN s'engage à :

- L'identification des parcelles propices à la compensation afin d'assurer l'acquisition et la maîtrise foncière à hauteur de la dette compensatoire incombant au porteur de projet ;
- L'acquisition foncière des parcelles ;
- L'élaboration du plan de gestion des parcelles compensatoires et des diagnostics attenants ;
- Mise en œuvre et suivi de l'exécution du plan de gestion des parcelles maîtrisées jusqu'au terme du plan des mesures compensatoires à savoir 30 ans.
- Pérennisation du programme de conservation après le terme des mesures compensatoires.

Les éléments indiqués ci-dessus sont détaillés dans la convention signée entre ENOE et le CEN qui est disponible en annexe.

4.2 L'inscription de la compensation dans un projet plus global de territoire

Sur le territoire du plateau de Bessan, après une étape préalable d'analyse des enjeux fonciers et agricoles portée par la Safer Occitanie, cette dernière au côté du CEN Occitanie a engagé une campagne d'animation foncière visant la maîtrise de 21.5 ha (dont 17 ha en acquisition) au profit du fonds de dotation du CEN Occitanie dans le cadre des compensations écologiques liées aux parcs photovoltaïques de la Valmale. Ce travail, initié à l'origine par le présent projet de compensation écologique, a rapidement évolué vers un projet plus global avec pour finalité la reconquête de ce territoire par l'agro-écologie co-porté par plusieurs partenaires : CEN Occitanie, Safer Occitanie, Béranger Carrier (JA céréalier à St Thibery), Baptiste Bénabent (JA éleveur ovin à Portiragnes), Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage (FPHFS) (terrains gérés par la fédération des chasseurs de l'Hérault), Commune de Bessan, Communauté de commune Hérault Méditerranée (animatrice du site Natura 2000) et le Conservatoire du littoral (propriétaire foncier à Portiragnes).

Cela se traduit par deux objectifs principaux :

- Restaurer la mosaïque paysagère agricole de ce territoire soumis à la déprise et la cabanisation en soutenant une exploitation agricole en place (Béranger Carrier, jeune agriculteur céréalier à St Thibery) et en facilitant l'installation d'un jeune agriculteur éleveur

5 Mesures compensatoires

ovin viande (Baptiste Bénabent, à Portiragnes) via la constitution d'un ensemble foncier cohérent, conséquent et offrant des contrats agricoles pérennes (signatures de baux ruraux à caractère environnementaux)

- Améliorer la capacité d'accueil de ce territoire pour les populations d'outardes canepetière en luttant contre la fermeture des milieux et restaurant ainsi des couverts de type prairiaux à plus haute valeur agronomique et plus favorables aux exigences écologiques de cette espèce

Les acquisitions du fonds de dotation du CEN Occitanie, dans le cadre du présent projet (17 ha), viennent sécuriser l'assiette foncière établie (totalisant 250ha) et contribueront à l'installation de l'exploitation ovin viande :

- un îlot de près de 170 ha sur le plateau de Bessan mêlant du foncier propriété i) du Conservatoire d'espaces naturels (5 ha historiques + 22 ha en cours de maîtrise) , ii) de la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage (30 ha) soit 60 ha qui seront engagés en baux ruraux à caractère environnementaux avec l'éleveur ovin iii) ainsi qu'une partie du fermage maîtrisé par Bérenger Carrier (CMD Safer sur propriété Badia et bail rural 18 ans du domaine de la Jourdane) partie prenante dans le projet (80 à 100 ha seront pâturables par commodat).
- un second îlot de 80 ha à Portiragnes sur les prés salés bordant la lagune de la Maire, propriété du Conservatoire du littoral sont objet d'un appel à candidature actuellement et pourraient offrir à l'éleveur ovin, s'il est retenu, des terres d'estives complémentaires aux caractéristiques agricoles du plateau de Bessan.

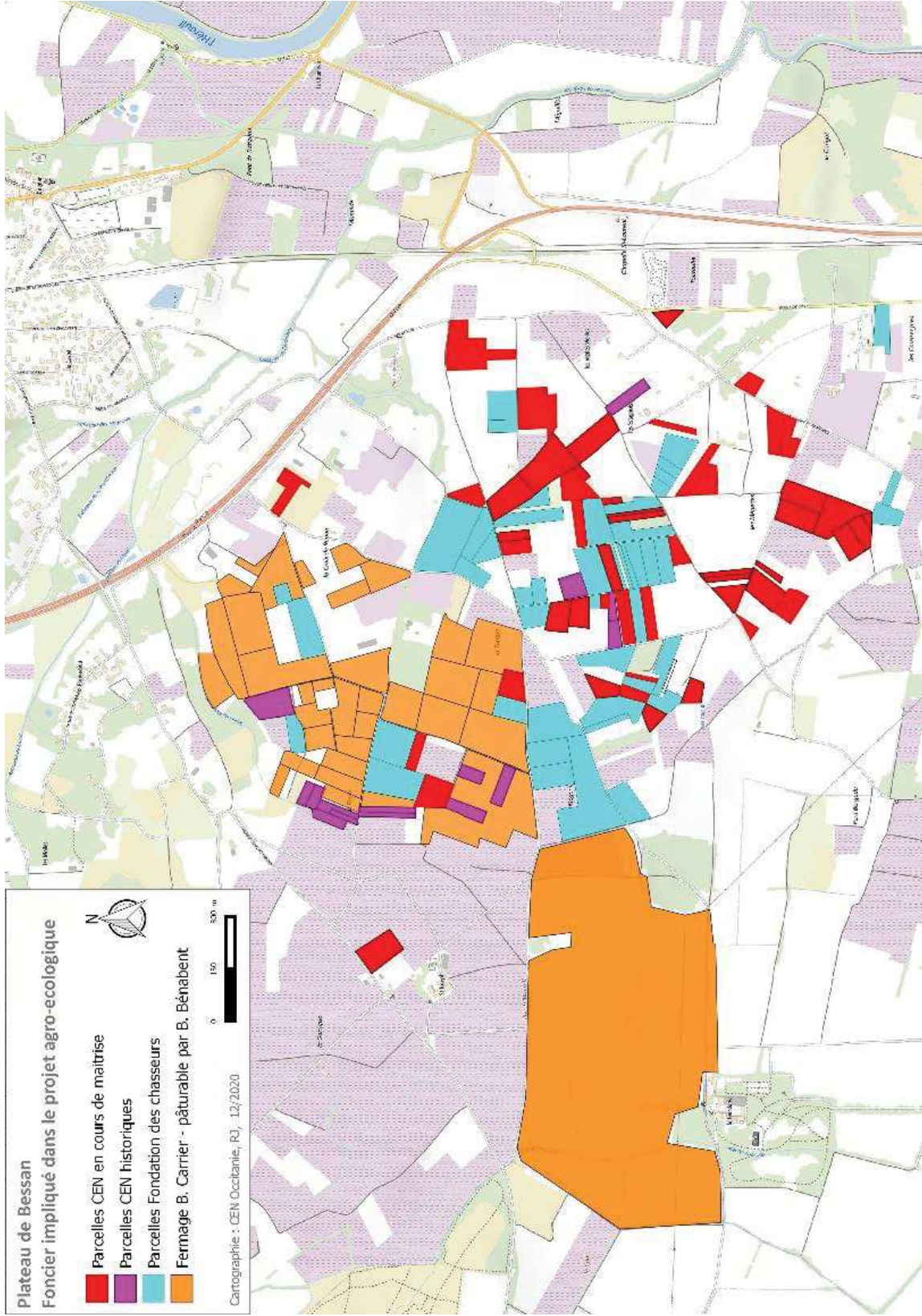


Figure 81 : Bilan du foncier total engagé dans le projet agro-écologique porté par le CEN Occitanie sur le Plateau de Bessan, source : CEN Occitanie

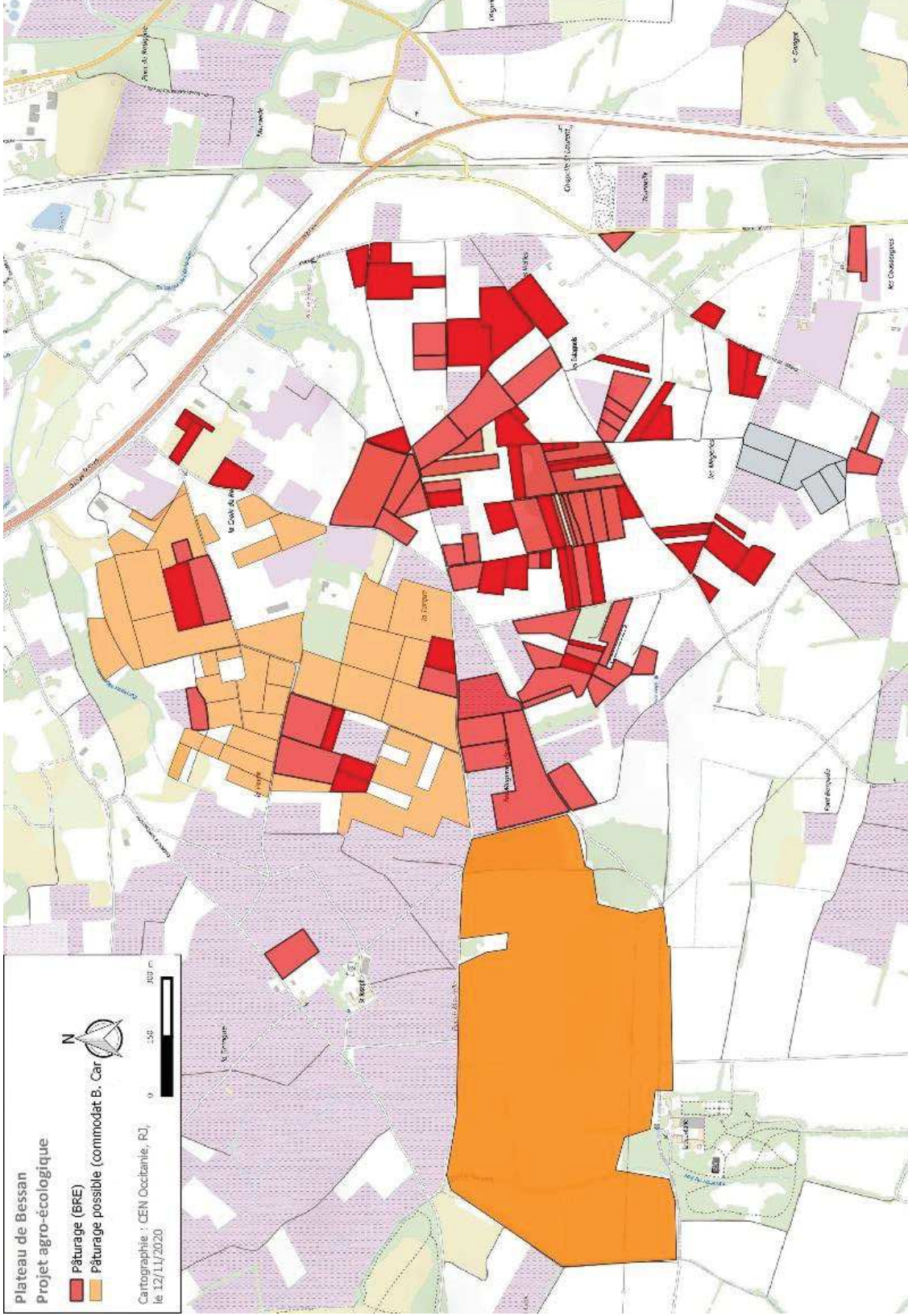


Figure 82 : Parcelles du projet agro-écologique porté par le CEN Occitanie engagé dans une gestion pastorale, source : CEN Occitanie

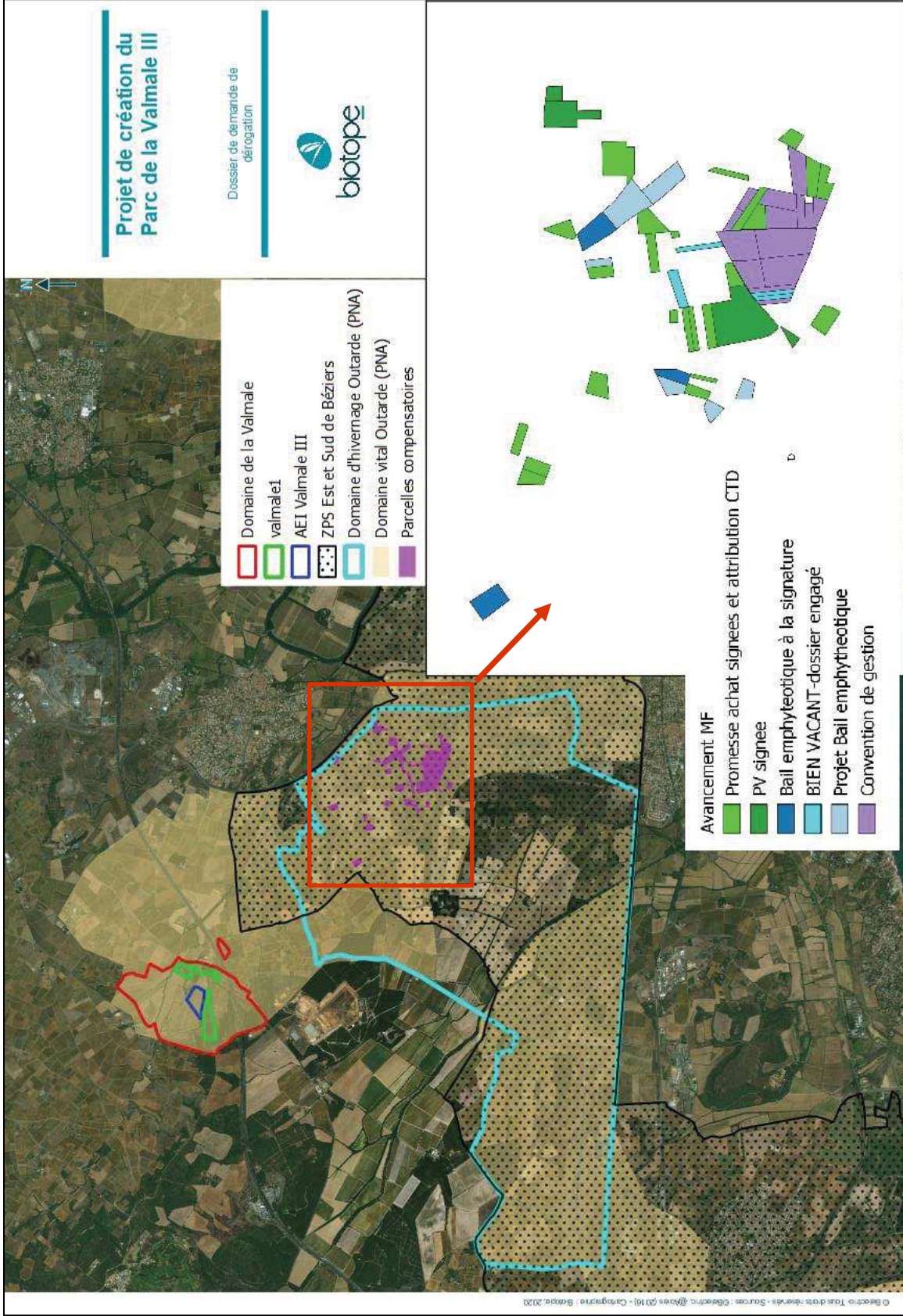


Figure 83 Situation géographique des parcelles retenues pour la compensation

5 Mesures compensatoires

5.1.3 Nature de l'occupation du sol

Les parcelles sont pour la plupart en déprise agricole et en cours d'embroussaillage. La carte suivante illustre l'état et la nature de quelques parcelles prévues en maîtrise foncière.



5 Mesures compensatoires

5.3 La mise en œuvre d'une gestion efficiente

5.3.1 Elaboration d'un plan de gestion à l'échelle du projet d'agro-écologie

Le CEN Occitanie établira dès que les parcelles seront maîtrisées par le Fonds de dotation du CEN OCCITANIE, un état initial écologique complet des parcelles maîtrisées (phase 3.1).

En suivant et après l'obtention de l'Arrêté Ministériel et sur la base des états initiaux préalablement cités, le CEN OCCITANIE élaborera le programme de restauration, de gestion des parcelles pendant les cinq premières années, dans l'objectif de restaurer, gérer et entretenir les habitats favorables aux espèces impactées par le projet. Un plan de travail, un cahier des charges précis des mesures de restauration, de gestion et d'entretien courant envisagées, un calendrier prévisionnel et l'estimation de coûts de gestion annuels figureront dans le plan de gestion.

Le CEN OCCITANIE présentera, pour approbation, le plan de gestion global à la DREAL, préalablement à sa mise en œuvre.

Il est important de souligner que le CEN a déjà démarré la rédaction du plan de gestion des parcelles compensatoires qui englobe une aire d'étude plus globale incluant le parcellaire Fédération de chasse, le parcellaire de Mr Carrier ainsi que les dents creuses entre les parcelles maîtrisées.

Ensuite, tous les 6 ans, le CEN OCCITANIE élaborera un bilan et une révision de la notice de gestion et les soumettront à la DREAL pour validation, puis les mettra en œuvre par périodes successives de 6 ans.

5.3.2 Les mesures mises en place sur les parcelles compensatoires (mesure du catalogue MAEoc)

Le plan de gestion devra déterminer toutes les actions nécessaires à l'échelle de la parcelle. La fiche ci-après présente le couvert attendu et la gestion associée à celle-ci permettant d'atteindre les UC définis dans le cadre de la compensation du projet de La Valmale. Elle est issue du catalogue défini dans le cadre des mesures compensatoires pour le projet de contournement Nîmes Montpellier pour une gestion en faveur de l'Outarde canepetière. Ce document a été réalisé par le CEN Occitanie, le Cogard et la Chambre d'Agriculture du Gard.

Numéro mesure		MC1
Titre mesure	Entretien d'un couvert herbacé par le pâturage	
Priorité	Mesure prioritaire	
Secteurs concernés	Reproduction (mâles et femelles)	
Oiseaux concernés	Outardes (Mâle et/ou femelle), Pipit rousseline, Alouette lulu	

5 Mesures compensatoires

Objectifs	<p>Il s'agit de créer des différences de hauteur de végétation sur des parcelles gérées par le pâturage, pour favoriser la reproduction de l'Outarde. Le retard de pâturage permettra de créer un couvert herbacé supérieur à 30 cm, d'éviter la destruction des nichées, de favoriser la tranquillité des femelles et d'augmenter les ressources alimentaires pour l'élevage des jeunes. Tandis que le pâturage imposé sur le reste de la parcelle crée un couvert ras favorable aux mâles chanteurs.</p> <p>Les objectifs généraux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la présence d'insectes - Eviter la destruction accidentelle des couvées - Créer des sites favorables à la reproduction
Type de couvert et de parcelle éligible	Couvert herbacé, dont friches. La taille minimale de la parcelle est de 0,5 ha.
Validation	Localisation de la mise en œuvre de la mesure validée lors du diagnostic
Cahier des charges	<p>Il s'agit de surfaces utilisées par le pâturage.</p> <p>Entretien du couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Entretien par le pâturage de l'ensemble de la parcelle.</u> Obligation de <u>respect du calendrier de pâturage.</u> - Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, <u>la végétation doit être rase au 1er mai</u> (indice de raclage de 3 à 5, voir figure en annexe) - Obligation d'une <u>zone de refuge</u> sur cette parcelle ou sur une autre parcelle contractualisée à proximité : <u>interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1er mai et le 31 juillet sur cette zone.</u> La zone de refuge peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. Les localisations possibles et la taille de la zone de refuge sont déterminées lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le contractant). Une zone « <u>d'interdiction de refuge</u> » pourra être définie sur la cartographie du contrat : il faudra le cas échéant <u>ne pas y placer la zone de gérée en refuge.</u> - <u>Sur la zone hors refuge, maintien d'un couvert ras, par pâturage</u> (indice de raclage de 3 à 5) <p>Interdiction de détruire la prairie (qu'elle soit permanente ou temporaire), notamment par labour, retournement ou à l'occasion de travaux lourds (drainage, nivellement). Possibilité de sur-semis (sans retournement du sol, après validation du CEN LR et selon préconisations) pour l'amélioration des prairies au cours des 5 ans d'engagement.</p> <p><i>En option</i> : Si le couvert herbacé est embroussaillé, possibilité d'engager la parcelle en éliminant les ligneux la première année (par coupe manuelle ou girobroyage)</p>
Enregistrement des pratiques	<u>Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</u> (type d'intervention, localisation et date), <u>à remplir après chaque intervention</u>
Modalités de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle du Cahier d'enregistrement des interventions - Vérification visuelle sur le terrain + suivi des pratiques lors de rencontres
Pratiques phytosanitaires	<p>Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...).</p> <p>Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable</p>

5 Mesures compensatoires

Pour le Rollier d'Europe, la gestion qui sera mise en œuvre sur la parcelle sera précisée dans le plan de gestion. Il serait envisagé à ce stade, des plantations d'arbre de haut jet en alignement (type Peupliers).



Figure 89 Parcelle retenue pour la plantation d'arbre de haut jet en faveur du Rollier d'Europe

5 Mesures compensatoires

5.3.3 Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires

Suivi des pratiques agropastorales

Dans le cadre de sa mission d'opérateur de compensation, le CEN assurera un accompagnement des acteurs dans la mise en œuvre de leurs pratiques agroécologiques et le suivi de la bonne mise œuvre de la gestion attendue sur les parcelles engagées dans la compensation.

Des suivis spécifiques Outarde canepetière :

- Suivi annuel des populations d'outardes canepetières hivernantes sur les parcelles compensatoires tous les ans pendant 5 ans puis à tous les 2 ans sur toute la durée restante des mesures compensatoires.
- Suivi des mâles chanteurs d'outarde canepetière sur les parcelles compensatoires tous les ans pendant 5 ans puis tous les 4 ans pendant toute la durée restante des mesures compensatoires.
- Suivi des femelles d'outarde nicheuses sur les parcelles compensatoires (prestation données infrarouge drone) tous les ans pendant 5 ans puis tous les 2 ans pendant toute la durée restante des mesures compensatoires
- Des rapports de suivi et d'analyse de données outarde seront réalisés tous les 2 ans puis tous les 3 ans.
- Un suivi des populations d'outarde nicheuses à l'échelle du territoire autour du site de reproduction avec production d'un rapport d'étude tous les 5 ans.
- Des suivis relatifs aux autres espèces visées par la compensation (Alouette lulu, Pipit rousseline)
- Suivi annuel les 5 premières années puis tous les 4 ans sur la durée restante des mesures compensatoires.

Les protocoles proposés pour le suivi dans le cadre du plan de gestion seront standardisés et devront proposer des indicateurs de suivi permettant de réajuster si nécessaire la gestion écologique.

5.3.4 Bilan du coût des mesures compensatoires

Le coût global des mesures compensatoires pour les 30 années d'application par le CEN est estimé à hauteur de 953 460 euros. Ce coût inclut l'ensemble des moyens en personnel et matériel nécessaires à la complète réalisation de la mission (Mise en œuvre de la gestion, de la coordination, du contrôle et du suivi des mesures compensatoires) et les acquisitions foncières.

5 Mesures compensatoires

Tableau 27 : Bilan estimatif du coût des mesures compensatoires (source : CEN OCCITANIE)

Estimatif financier - CEN Occitanie Restauration des habitats d'hivernage et de nidification de l'Outarde canepetière		TOTAL coût sur 30 ans
Prestation	Euros	
Elaboration et actualisation du plan de gestion des sites de compensation	29 000,00 €	
Contexte du plan de gestion : contexte hydraulique, activités agricoles, activité cynégétique, paysage etc.	1 250,00	
Etat initial des enjeux écologiques et méthode d'évaluation de l'efficacité des mesures et du suivi des espèces cibles	2 500,00	
Fiches actions (travaux génie écologique / conduite agri-écologique & implantation de couverts /suivis écologiques)	2 000,00	
Echanges avec DREAL et CSRPN pour la validation des plans de gestion	1 250,00	
Révision de la rédaction du plan (tous les 6 ans)	20 000,00	
Réunions de lancement	2 000,00	
Inventaires et état 0 écologiques de chaque PDG (espèce et habitats)	22 500,00 €	
Habitat naturel et flore patrimoniale : pointage flore + évaluation état de conservation habitat (inventaires et cartographies état 0 de chaque PDG)	6 250,00	
Autre faune (inventaires état 0 de chaque Pla n de gestion)	5 000,00	
Insectes (inventaires et cartographies état 0 de chaque PDG)	5 000,00	
Oiseaux hors outarde (inventaires et cartographies état 0 de chaque PDG)	6 250,00	
Mise en œuvre du plan de gestion	58 000,00 €	
Gestion administrative et comité de suivi (tous les ans pendant 5 ans puis tous les 3 ans)	13 000,00	
Planification des actions, animation territoriale et gestion courante	45 000,00	
Travaux de restauration et d'entretien	90 000,00 €	
Travaux de génie écologiques divers	12 000,00	
Fourniture et pose de clôtures pour mise en défend	18 000,00	
Implantation de couverts (luzernes, prairies) hors cadre du fermage	20 000,00	
Intervention mécanique fauche ou broyage hors cadre du fermage	30 000,00	
Elaboration des cahiers des charges, consultation des entreprises, suivis de chantiers	10 000,00	

5 Mesures compensatoires

Gestion agro-écologique	406 000,00 €
Appel à candidature, sélection des candidats, rédaction des baux de fermages	14 000,00
Evaluation de la conduite agroécologique et des structures de végétation des habitats naturels	30 000,00
Suivi et accompagnement technique des pratiques agro-écologique	53 000,00
Indemnités agroécologique (si perte de récolte pour raison écologique)	30 000,00
Indemnités agroécologique liées cahier des charges (ORE ou bail, etc.) : 350 €*18ha*30ans & 500€*5ha*30ans	279 000,00
Suivis écologiques (espèce et habitats)	136 250,00 €
Suivi annuel des populations d'outardes hivernantes sur les parcelles compensatoires (tous les ans pdt 5 ans puis tous les 2 ans)	17 000,00
Suivi des males chanteurs d'outarde sur les parcelles compensatoires (tous les ans pdt 5 ans puis tous les 4 ans)	11 000,00
Suivi des femelles d'outarde nicheuses sur les parcelles compensatoires (prestation drone infra-rouge) (tous les ans pdt 5 ans puis tous les 2 ans)	85 000,00
Rapport de suivi et analyse des données outarde (tous les 2 ans pdt 6 ans puis tous les 3 ans)	8 250,00
Suivi des populations d'Outarde nicheuses à l'échelle du territoire autour du site de compensation + rapport d'étude (tous les 5 ans)	15 000,00
Coût total plan de gestion et mise en œuvre	741 750 €
Coût total maîtrise foncière	211 710 €
COÛT TOTAL	953 460 €



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n° DREAL-DBMC-2021- 237 -001 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la construction de la centrale solaire photovoltaïque au sol La Valmale 3 sur la commune de Bessan

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée par Belectric PV10 - Enoé Energie le 15 février 2021 dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de la Valmale III à Bessan ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société Biotope en date du 15 février 2021, et joint à la demande de dérogation de la société Belectric PV10 - Enoé Energie ;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 30 mars 2021 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 26 mai 2021 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 7 au 22 juillet 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 9 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que parmi les 9 espèces de faune protégées concernées par la demande de dérogation, la demande porte sur les interdictions relatives à l'outarde canepetière – *Tetrax tetrax*, espèce pour laquelle la dérogation relève de la responsabilité de la ministre de la transition écologique, et qui fait l'objet d'un arrêté ministériel ;

Considérant que le parc photovoltaïque de la Valmale III porté par Belectric PV10 - Enoé Energie présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il permet la production électrique d'énergie renouvelable destinée au public. La production attendue est estimée à plus de 7 018 000 kWh par an, soit la consommation domestique d'environ 3100 personnes. Le projet contribue aux objectifs de développement des ENR aux niveaux national, régional et local, il a été sélectionné par l'appel d'offre CRE de 2017. Le projet contribue à la sécurité d'approvisionnement électrique française et à l'autonomisation énergétique de la région Occitanie. Il offre des retombées fiscales pour les collectivités locales (> 22 000 €/an). Enfin, le projet mobilise l'équivalent de 35 emplois équivalents temps plein en phase de construction et 2 ETP en phase d'exploitation ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, car le site de la Valmale a été choisi suite à l'abandon de la vocation agricole du domaine (145ha) à la fin des années 2000. Le site présente un bon ensoleillement, des possibilités de raccordement électrique, et surtout il est voué à être enclavé entre l'autoroute A9 et la LGV Montpellier Perpignan qui amputera à terme une part substantielle de l'exploitation. Considérant le futur impact de la LGV, et la perte de fonctionnalité inéluctable des milieux pour l'outarde canepetière notamment, il apparaît que les enjeux écologiques présents dans ces milieux de friches post-culturelles sont compatibles avec un projet photovoltaïque ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis favorable pour la faune du Conseil National pour la Protection de la Nature ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRÊTE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

la Société Belectric PV10 - Enoé Energie, représentée par M. Marc Watrin son président
ENOE Energie
10 Place de la Joliette
Atrium 10.2 - Les Docks
13002 MARSEILLE

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Amphibien (1 espèce) :

- *Epidalea calamita* - Crapaud calamite, destruction de quelques individus ;

Reptiles (3 espèces) :

- *Lacerta bilineata* - Lézard à deux raies,
- *Malpolon monspessulanus* - Couleuvre de Montpellier,
- *Psammodromus hispanicus* - Psammodrome d'Edwards,

Pour chacune des 3 espèces de reptiles ci-dessus, destruction d'au plus 5 spécimens par espèce.

Oiseaux (3 espèces) :

- *Anthus campestris* - Pipit rousseline,
- *Caprimulgus europaeus* - Engoulevent d'Europe,
- *Lullula arborea* - Alouette lulu,

Pour chacune des 3 espèces d'oiseaux ci-dessus, destruction de 5,3 ha d'habitats de reproduction.

- *Tetrax tetrax* - Outarde canepetière, destruction de 5,3ha d'habitat favorable à la reproduction, altération de 2,12ha supplémentaires d'habitats favorables à la reproduction, perturbation intentionnelle de l'espèce en phase de reproduction. (pour mémoire, cf arrêté ministériel).

Mammifère (1 espèce) :

- *Erinaceus europaeus* - Hérisson d'Europe, destruction d'au plus 5 spécimens.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de construction et d'exploitation du parc photovoltaïque de la Valmale III, soit une durée estimée de 30 ans, jusqu'en 2051 inclus.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour la même durée de 30 ans. La durée des mesures compensatoires peut-être prolongée en cas de poursuite de l'exploitation du parc, le cas échéant jusqu'au démantèlement complet et la remise en état du site.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre du parc photovoltaïque de la Valmale III, réalisé par Belectric PV10 - Enoé Energie. Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre, d'une surface totale d'environ 5,3 ha.

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Belectric PV10 - Enoé Energie et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le parc photovoltaïque de la Valmale III mettent en œuvre les mesures d'évitement (E) et de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraite du dossier de demande de dérogation :

- ME 1 - Prise en compte de la biodiversité dans le choix d'implantation du projet,
- MR1 - Limitation des pollutions accidentelles,
- MR 2 - Adaptation du calendrier des travaux,
- MR3 - Mise en place d'un plan de circulation,
- MR4 - Enfouissement du raccordement électrique,
- MR5 - Limitation de la perturbation du sol,
- MR6 - Balisage et protection des corridors,
- MR7 - Assistance d'un ingénieur écologue en phase de DCE et de suivi de chantier,
- MR8 - Entretien et gardiennage de la centrale,
- MR9 - Mise en place de dispositifs passe-faune,
- MR10 - Mise en place de haies et nichoirs à Rollier d'Europe ;
- MR11 - Mesures en phase de démantèlement.

En application de la mesure MR2, les travaux de construction du parc solaire ne peuvent être autorisés qu'entre mi-août et mi-mars, soit hors de période de reproduction de l'outarde canepetière et de l'ensemble de l'avifaune du site. Ce calendrier s'applique à tous les travaux préparatoires éventuellement nécessaires (archéologie préventive, préparation des terrains, arrachages de vignes, travail du sol, etc.).

De façon complémentaire, Belectric PV10 - Enoé Energie doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par Belectric PV10 - Enoé Energie, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de Belectric

PV10 - Enoé Energie, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10. Il met en particulier en place la mesure MR7, d'encadrement écologique des travaux.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dès sa désignation par Belectric PV10 - Enoé Energie, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en annexe 1 et en annexe 2.

Belectric PV10 - Enoé Energie devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec Belectric PV10 - Enoé Energie.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Belectric PV10 - Enoé Energie met en œuvre, pour une surface de 21,5ha, une restauration puis un entretien de milieux agri-environnementaux favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en annexe 3. Les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 30 ans, à compter de la validation du plan de gestion.

Les compensations sont appliquées sur les parcelles suivantes, dont Belectric PV10 - Enoé Energie doit disposer de la maîtrise foncière. La maîtrise foncière passe soit par l'acquisition des parcelles au profit du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Occitanie ou de son fonds de dotation, pour un minimum de surface de 16,8ha, soit par le conventionnement en Obligation Réelle Environnementale (ORE) du CEN Occitanie avec la commune (bien vacant), soit par un bail emphytéotique avec le CEN Occitanie, d'une durée minimale de 30 ans. La société Belectric PV10 – Enoé Energie conventionne avec le CEN Occitanie pour établir la vocation compensatoire de ces terrains en contrepartie du projet solaire Valmale III, et pérenniser leur gestion en faveur des espèces protégées pour une durée minimale de 30 ans, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion compensatoire.

Les terrains identifiés pour la compensation à ce stade sont les parcelles suivantes, sises sur la commune de BESSAN :

SECTION	NUMERO	SURF (ha)
AT	103,	0,17
BC	11, 12, 15, 20, 58, 68, 72, 73, 78, 86, 87, 96	3,66
BD	1, 2, 4, 5, 7, 19, 20, 24, 32, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 54, 55, 60, 69, 82, 84	13,92
BE	58, 154, 174	1,85
BH	18, 25, 43, 45, 47, 49, 27j, 27k, 28j, 28k	2,76
		22,35

L'engagement des travaux de construction du projet de parc photovoltaïque La Valmale III est conditionné à l'aboutissement des démarches d'acquisition sur un minimum de 16,8ha : l'engagement des travaux ne peut être effectué qu'à compter de la transmission de l'intégralité des promesses de vente ou d'achat correspondant à cette surface de 16,8ha à la DREAL.

Un délai supplémentaire peut être laissé pour la surface complémentaire de 4,7ha dont la maîtrise foncière est établie par ORE ou bail emphytéotique. La durée de 30 ans de la gestion compensatoire démarre une fois l'ensemble des 21,5ha de foncier compensatoire maîtrisés (acte de vente établi, ORE ou Bail signé par toutes les parties).

Les mesures de gestion appliquées devront comprendre les actions suivantes, détaillées en **annexe 3**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- MC1 – Entretien d'un couvert herbacé par le pâturage,
- MC2 – Plantation d'arbres de haut-jet en faveur du Rollier d'Europe et entretien du milieu en mosaïque de milieux herbacés, et arbustif,
- MC3 – Installation de gîtes à reptiles et amphibiens ou restauration de murets de pierre sèche.

La mesure MC1 est mise en place avec un minimum de 1/3 de surfaces « refuge » au sein desquelles aucune action de fauche, pâturage ou débroussaillage n'est réalisée du 1^{er} mai au 31 juillet. Ces surfaces refuges peuvent être déplacées suivant les années pour des raisons agro-environnementales.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie est désigné par Belectric PV10 - Enoé Energie pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant les cahiers des charges détaillant les mesures ci-dessus, en **annexe 3**.

Cette gestion visera à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires devra être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 30 septembre 2022. Il comprendra notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi en 2022, à partir de prospections de terrain spécifiques réalisées au plus tard en 2022, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces

prospections portent sur les terrains compensatoires, et des terrains témoins hors compensation (non nécessairement maîtrisés foncièrement). Ces méthodes et protocoles seront mis en œuvre avant engagement de la gestion compensatoire puis à nouveau après restauration et mise en gestion, afin d'établir un bilan de l'efficacité de la compensation, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation.

Article 4 :

Mesures de suivi

Les résultats des mesures de réduction et de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. **L'annexe 3**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis à réaliser sur les mesures compensatoires sont :

- suivi des autres espèces [*que l'outarde*] visées par la compensation (alouette lulu, pipit rousseline, rollier).

Ces suivis devront être mis en place suivant un rythme annuel les 5 premières années, soit de 2022 à 2026 puis tous les 2 ans jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2052. L'année 2022 correspond à l'état initial, avant engagement de la gestion compensatoire. Le suivi des mesures compensatoires comprend des zones témoins non gérées en compensation, et respecte le principe BACI.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi sont précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils sont soumis à validation préalable par les services de l'État, via la DREAL, suivant les termes de l'article 5, en fonction des objectifs et mesures prévisibles dans le plan de gestion prévu à l'article 3.

Cartographie des mesures de gestion compensatoire :

Le gestionnaire des compensations de la société Belectric PV10 - Enoé Energie établit une cartographie des parcelles compensatoires, précisant la localisation des parcelles compensatoires et en particulier la localisation des surfaces refuge pour l'outarde canepetière. Cette cartographie est soit transmise à la DREAL sous format SIG chaque année au 1er avril, soit un accès permanent aux données SIG mises à jour via un service internet (WFS/WMS ou équivalent) est donné à la DREAL, afin de permettre la réalisation d'opérations de contrôle de l'effectivité des mesures compensatoires.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les données sont également transmises au système national Dépopbio. La société Belectric PV10 - Enoé Energie justifie à la DREAL l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux de construction du parc solaire photovoltaïque, pour les données récoltées à cette date.

Belectric PV10 - Enoé Energie doit produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la mise en service du parc photovoltaïque de la Valmale III. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures doivent être validées par le service instructeur (DREAL) avant mise

en œuvre, suivant les termes de l'article 5. Les compte-rendus des visites de l'écologue sont transmises chaque mois aux services mentionnés à l'article 10, via la DREAL. En cas de constat de non-conformité des travaux vis-à-vis des mesures d'évitement et de réduction le compte-rendu est transmis sans délai à la DREAL.

Belectric PV10 - Enoé Energie doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2052.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10, via la DREAL, ainsi qu'au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par Belectric PV10 - Enoé Energie et l'État, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté.

Article 6 :

Incidents

Belectric PV10 - Enoé Energie est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour construire le parc photovoltaïque de la Valmale III sur Bessan.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 :

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **25 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (3p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (17p)

Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation et de suivi (14p)



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montpellier, le 23 août 2021

Affaire suivie par : SD
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-I-1074

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral
N°2021-I- 1056 du 18 août 2021**

et

**Portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de
l'installation de stockage de déchets non dangereux « Saint Jean de Libron »
(ISDND – Saint Jean de Libron) à Béziers
exploitée par la
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L125.1, L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1649 du 23 août 2013 portant composition de la commission de suivi de site de l'Installation de stockage de déchets non dangereux « Saint Jean de Libron » à Béziers exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2014-I-1655 du 1^{er} octobre 2014, n°2017-I-645 du 30 mai 2017 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'Installation de stockage de déchets non dangereux « Saint Jean de Libron » à Béziers exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et n°2019-I-504 du 25 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'Installation des stockages de déchets non dangereux « Saint Jean de Libron » à Béziers exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et le règlement intérieur de cette instance administrative consultative ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I- 1056 du 18 août 2021 portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'Installation de stockage de déchets non dangereux « Saint Jean de Libron »(ISDND – Saint Jean de Libron) à Béziers exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

VU la délibération du 15 juin 2020 de la commune de Béziers relative à la désignation de ses représentants au sein de la commission de suivi de site de l'Installation de stockage de déchets non dangereux « Saint Jean de Libron » à Béziers exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

VU la transmission du 15 juillet 2020 de la commune de Boujan-Sur-Libron relative à la désignation de ses représentants au sein de la commission de suivi de site de l' Installation des stockages de déchets non dangereux « Saint Jean de Libron » à Béziers exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

VU la délibération du 14 septembre 2020 de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée relative à la désignation de ses représentants aux collèges exploitants et salariés au sein de la commission de suivi de site de l'Installation de stockage de déchets non dangereux « Saint Jean de Libron » à Béziers exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Béziers et des déchets traités ;

CONSIDERANT que l'intégration, dans un nouvel arrêté, tant de la composition de cette instance que de la durée du mandat de ses membres permet d'améliorer la lisibilité de l'ensemble ;

CONSIDERANT les résultats des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier la composition de la commission de suivi de site de l'Installation des stockages de déchets non dangereux «Saint Jean de Libron » à Béziers exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée : Collèges «Elus des collectivités territoriales concernées», « Exploitant de l'installation classée » et « Salariés de l'installation classée » ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle dans la dénomination de l'établissement à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021-I-1056 du 18 août 2021 portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'Installation de stockage de déchets non dangereux « Saint Jean de Libron »(ISDND - Saint Jean de Libron) à Béziers exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2021-I- 1056 du 18 août 2021 portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'Installation de stockage de déchets non dangereux « Saint Jean de Libron »(ISDND - Saint Jean de Libron) à Béziers exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est abrogé.

ARTICLE 2 : Modification

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-I-504 du 25 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux « Saint Jean de Libron »(ISDND - Saint Jean de Libron) à Béziers exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est modifié comme suit :

- Collège «Administrations de l'État»:

- Le Préfet, ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Occitanie ou son représentant, Unité départementale de l'Hérault,
- Le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé Occitanie, ou son représentant.

- Collège «Élus des collectivités territoriales concernées» :

*** Commune de Béziers**

Mme ou M. le maire, titulaire

Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué (e) notamment aux questions environnementales, suppléant

*** Commune de Boujan sur Libron**

Mme ou M. le maire, titulaire

Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué (e) notamment aux questions environnementales, suppléant

-Collège «Associations de protection de l'environnement ou riverains» :

*** Association Comité Biterrois du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE)**

M. Robert CLAVIJO, titulaire

Mme. Marie-Paule CABROL, suppléante

*** Comité de défense Les Hauts de Badones :**

M. François MARC-ANTOINE, titulaire

Mme Céline DEGRYSE, suppléante

*** Association Languedoc Roussillon Nature Environnement (LRNE) :**

M. Claude TABACCHI, titulaire

M. Jean-François PARRA, suppléant

*** Collectif Droit à un air sain à Montimas :**

M. Rodolphe TONNELIER, titulaire

M. Michel BOUSQUET, suppléant

- Collège «Exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle la commission a été créée»:

M. Claude ALLINGRI, 4e vice-président délégué aux déchets et aux transports, titulaire,

M. Yvon MARTINEZ, conseiller communautaire, titulaire,

M. Didier BRESSON, 5e vice-président délégué à l'aménagement du territoire, à la gestion des bâtiments et du patrimoine mobilier, à la gestion des ports et à la politique de la ville, suppléant,

M. Luc ZENON, conseiller communautaire, suppléant,

- Collège «Salariés de l'installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle la commission a été créée»:

Mme Françoise CABROL, directrice générale des services techniques, titulaire,

M. Thierry PUJOL, chef de service - Traitement des déchets, titulaire,

Mme Séverine HERBIN, agent de maîtrise, suppléante,

M. Frédéric ESTEVE, agent de maîtrise, suppléant.

ARTICLE 3 : Le reste sans changement

ARTICLE 4 : Dispositions et validité des consultations antérieures

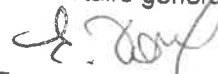
Conformément au décret n° 2012-189 du 7 février 2012 et à l'article 1.9 de la circulaire du 15 novembre 2012 relatifs aux commissions de suivi de site, les avis rendus par la commission sous l'égide des dispositions antérieures restent valables.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission et publiée sur le site internet des services de l'État et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 AOUT 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1080

Portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;
- VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et plus particulièrement son article 53 relative à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs du Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination (article 70) ;
- VU** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** la circulaire ministérielle n° NOR/TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-1-1020 du 2 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1060 du 14 septembre 2020 portant organisation des élections relatives à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1294 du 2 novembre 2020 portant modification de l'organisation des élections relatives à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1646 du 14 décembre 2020 portant publication de la liste des candidats aux élections de la commission départementale de coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1- 429 du 30 avril 2021 fixant la liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** la délibération en date du 23 juillet 2021 du conseil départemental de l'Hérault désignant les cinq conseillers départementaux siégeant à la CDCI ;
- VU** la délibération en date du 16 juillet 2021 du conseil régional Occitanie désignant les deux conseillers régionaux siégeant à la CDCI ;

CONSIDERANT que les conseillers départementaux et régionaux ont été renouvelés suite aux élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes du département de l'Hérault et de la région Occitanie ont désigné de nouveaux représentants au sein de la CDCI ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2021-I-429 du 30 avril 2021 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est modifié comme suit :

Collège 6 : 5 conseillers départementaux

M. Kléber MESQUIDA	Président du conseil départemental de l'Hérault, Conseiller départemental du canton de Saint-Pons de Thomières
M. Philippe VIDAL	Conseiller départemental du canton de Cazouls-les- Béziers
Mme Marie PASSIEUX	Conseillère départementale du canton de Clermont- l'Hérault
M. Pierre BOULDOIRE	Conseiller départemental du canton de Frontignan
Mme Jacqueline MARKOVIC	Conseillère départementale du canton de Montpellier/Castelnau Le Lez.

Collège 7 : 2 conseillers régionaux

Mme Florence BRUTUS

Vice-Présidente

Mme Françoise MATHERON

Conseillère régionale

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun départemental
Cellule performance et appui au pilotage**

Affaire suivie par : CB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : sgc-immo@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 AOUT 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/00032

**considérant sans maître la parcelle CO 25
sur le territoire de la commune de CLERMONT-L'HÉRAULT**

Le préfet de l'Hérault

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1- 3° et L.1123-4 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;

VU la lettre du maire de Clermont-l'Hérault en date du 7 juin 2021 faisant état de la vacance de la parcelle CO 25 sur le territoire de la commune de Clermont-l'Hérault ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Est présumée vacante et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de CLERMONT-L'HÉRAULT le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN

CO 25

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera, en outre, affiché à la mairie de CLERMONT-L'HÉRAULT aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 - Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de **six mois** à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 - A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

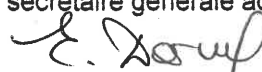
- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de CLERMONT-L'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Emmanuelle DARMON

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:- :- :-

AVENANT LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU n° 034-2010-0059

-:- :- :-

Montpellier, le 12/08/2021

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, en vertu d'une subdélégation de signature en date du 22/07/2021 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2021/I/841 du 19/07/2021, dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le CREPS de Montpellier**, représenté par François BEAUCHARD – Directeur, dont les bureaux sont situés au 2 avenue Charles Flahaut, 34090 Montpellier, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Une Convention d'Utilisation n° 034-2010-0059 du 05/04/2013 a mis à la disposition de l'utilisateur pour ses besoins, un ensemble immobilier sis 2 avenue Charles Flahaut, 34090 Montpellier, édifié sur 2 parcelles d'une surface totale de 29.453 m², cadastrée BV n°223 et BV n° 214 enregistré sous le numéro CHORUS 167568.

Le présent avenant est rédigé afin de mettre fin aux termes de cette convention .

En effet, en application des dispositions prévues par la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, le transfert de propriété des biens immobiliers propriétés de l'Etat utilisés par les Centres de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) a été réalisé en faveur des régions et au cas présent à la Région Occitanie en ce qui concerne l'ensemble immobilier objet des présentes sis 2 avenue Charles Flahaut, 34090 Montpellier.

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1: Suite à l'acte de transfert du 28/12/2020, la convention d'utilisation 034-2010-0059 est résiliée à compter de cette même date .

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur.

Le Directeur du CREPS

François BEAUCHEMIN



Le représentant de l'administration chargée
domaines.

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale.

Franck FOYER

Le Préfet.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Emmanuelle DARMON



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Rhône Saône
Direction – Pôle juridique et marchés**

Affaire suivie par : Fabrice JURY
Responsable adjoint du Pôle juridique et marchés

Montpellier, le **24 AOUT 2021**

2 rue de la Quarantaine – 69321 Lyon cedex 5
04 72 56 59 46
pjm.dir.rhonesaone@vnf.fr – fabrice.jury@vnf.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021 – 01 – 1076

ARRÊTÉ DE DÉCLARATION D'ABANDON D'UN BATEAU

Le préfet de l'Hérault

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le constat d'abandon dressé le 18 décembre 2020 par un agent assermenté, affiché depuis le même jour sur le bateau immatriculé ST 286533 ayant pour devise « TAF TAF » et notifié, avec une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon, à son dernier propriétaire connu, M. Christian MARTINEZ, le 16 février 2021 ;

CONSIDERANT que le bateau immatriculé ST 286533 ayant pour devise « TAF TAF » est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 06.100, en rive gauche du canal du Rhône à Sète, sur la branche secondaire de Frontignan à Sète, zone dite du Quai des Eaux Blanches, commune de Sète, département de l'Hérault (34) ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

CONSIDERANT qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ;

SUR proposition de Madame la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le bateau immatriculé ST 286533 ayant pour devise « TAF TAF », stationné au PK 06.100, rive gauche du canal du Rhône à Sète sur la branche secondaire de Frontignan à Sète, zone dite du Quai des Eaux blanches, commune de Sète, département de l'Hérault, est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Madame la Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la sous – préfète, directrice de cabinet


Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr